



T-ES(2021)23_fr final

10 mars 2022

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Suites données par les Parties au Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »

Rapport de conformité concernant la Recommandation 13

Adopté par le Comité de Lanzarote le 10 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	4
Méthodologie	7
Résultats par pays.....	9
ALBANIE	9
ALLEMAGNE	10
ANDORRE	12
AUTRICHE	13
BELGIQUE	15
BOSNIE-HERZÉGOVINE	16
BULGARIE	17
CHYPRE	19
CROATIE	21
DANEMARK	24
ESPAGNE	27
FINLANDE	28
FRANCE	32
GÉORGIE	36
GRÈCE	38
HONGRIE	40
ISLANDE	42
ITALIE	42
LETONIE	45
LIECHTENSTEIN	46
LITUANIE	47
LUXEMBOURG	48
MACÉDOINE DU NORD	48
MALTE	49
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	50
MONACO	52
MONTÉNÉGRO	53
PAYS-BAS	54
POLOGNE	56
PORTUGAL	59

ROUMANIE	60
FÉDÉRATION DE RUSSIE	63
SAINT-MARIN	66
SERBIE	66
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	68
SLOVÉNIE	71
SUÈDE	72
SUISSE	74
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	76
TURQUIE	77
UKRAINE	79
Remarques finales	82

Résumé

En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#). Dans ce contexte, le Comité de Lanzarote a chargé son Bureau de statuer sur la nécessité de procéder à des demandes urgentes d'informations sur la base de la [règle 28 \(Rapports spéciaux et situations d'urgence\)](#) de son Règlement intérieur.

Le 3 mars 2017, le Comité de Lanzarote a adopté le [Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) à l'issue du [cycle de suivi urgent](#) lancé à cette fin. Ce rapport était consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

Pour assurer le suivi du Rapport spécial et de ses recommandations, le Comité a demandé en 2018 aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations qui les exhortaient à agir. L'[évaluation des suites données aux cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention](#) a été adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019.

Ultérieurement, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Ces informations compilées (ci-après « compilation des informations de 2020 ») ont permis d'effectuer une première évaluation individuelle des pratiques et des lois des Parties au regard de ces 10 recommandations assorties de critères spécifiques. Cette première évaluation a été présentée aux Parties lors de la 27^e réunion plénière du Comité de Lanzarote en juin 2020. Les Parties ont ensuite eu une deuxième possibilité de fournir des informations sur le suivi des 10 recommandations (ci-après « informations additionnelles »).

Le présent projet de rapport de conformité a été préparé sur la base de la compilation des informations de 2020 ainsi que des informations additionnelles compilées et communiquées par les Parties¹. Il est important de noter que les conclusions de conformité/conformité partielle/non-conformité ont été établies sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure la législation et les mesures sont appliquées en pratique, ni si les enfants touchés par la crise des réfugiés bénéficient effectivement des services existants. Il n'a pas non plus été possible d'évaluer l'impact général de l'approche coordonnée entre les différentes instances responsables afin de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

¹ Les 41 Parties concernées sont les suivantes : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie et Ukraine.

Le rapport porte sur la situation dans les 41 États qui étaient parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi urgent. Les Parties ayant ratifié la Convention à un stade ultérieur peuvent examiner les recommandations, les pratiques prometteuses et les autres conclusions figurant dans le présent rapport pour s'informer, en vue de prendre des mesures pertinentes.

La plupart des Parties à la Convention ont mis en œuvre une ou plusieurs mesures pour répondre aux critères de la Recommandation 13. Plus précisément, 23 Parties y satisfont pleinement et 14 Parties y satisfont partiellement. Certaines de ces Parties ont mis en place des pratiques prometteuses dont pourraient s'inspirer d'autres Parties pour permettre de nouveaux développements et progrès.

Parmi les mesures mises en œuvre, on peut citer la coopération et la collaboration nationales ou internationales des organismes chargés de la question des réfugiés. Les mesures de prévention consistent notamment à sensibiliser différents groupes de parties prenantes et à mettre en œuvre des mesures et procédures adaptées à l'enfant.

Dans certaines Parties, les autorités sont allées plus loin et ont mis en œuvre des pratiques particulièrement prometteuses, telles l'initiative de *Barnahus* (Maison des enfants).

Des lacunes subsistent, qui empêchent que tous les groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés soient protégés contre l'exploitation et les abus sexuels, notamment ceux qui sont victimes de la traite, qui sont accompagnés ou non accompagnés et qui disposent de solutions d'hébergement différentes, comme les centres d'accueil, les camps de réfugiés ou d'autres structures, ou dont la situation est particulièrement vulnérable pour d'autres motifs.

Faute de données suffisantes, il est considéré que 4 Parties ne se conforment pas à la Recommandation 13.

Tableau 1. Informations comparatives sur le respect de la Recommandation 13

Pays	Exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection	Exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination
Albanie	Oui*	Oui*
★ Allemagne	Oui	Oui
★ Andorre	Oui*	Oui
★ Autriche	Oui	Oui
★ Belgique	Oui*	Oui*
Bosnie-Herzégovine	Oui*	Non
Bulgarie	Oui*	Oui*
★ Chypre	Oui	Oui
★ Croatie	Oui	Oui
★ Danemark	Oui	Oui
★ Espagne	Non	Oui*
★ Finlande	Oui	Oui
France	Oui*	Oui*
★ Géorgie	Oui	Oui
Grèce	Non	Non
Hongrie	Oui*	Oui
★ Islande	Oui	Oui
★ Italie	Oui	Oui
★ Lettonie	Oui	Oui
Liechtenstein	Non	Non
Lituanie	Oui*	Non
Luxembourg	Oui*	Non
Macédoine du Nord	Non	Non
Malte	Oui*	Oui
★ République de Moldova	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui
★ Monténégro	Oui	Oui
★ Pays-Bas	Oui	Oui
★ Pologne	Oui	Oui
Portugal	Oui*	Oui*
Roumanie	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui*	Oui*
Saint-Marin	Non	Non
★ Serbie	Oui	Oui
République slovaque	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui
★ Suède	Oui	Oui
Suisse	Oui*	Oui*
République tchèque	Non	Oui*
Turquie	Oui	Oui
Ukraine	Oui*	Oui*

*Oui, dans une certaine mesure.

Méthodologie

Recommandation R13

Le Comité de Lanzarote :

considère que les Parties devraient encourager la coordination et la collaboration des divers acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés afin de s'assurer que des mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels soient effectivement en place et que des mesures de protection soient prises dans les plus brefs délais (R13).

Après l'adoption du Rapport spécial et l'évaluation des cinq recommandations exhortant les Parties à mettre en œuvre la Convention, le Comité a demandé aux Parties participant au cycle de suivi urgent de fournir des informations de suivi sur les 10 recommandations considérant que les Parties doivent agir. Dans un premier temps, les Parties ont transmis des éléments utiles à l'évaluation du respect des recommandations, qui ont été réunis dans la compilation des informations de 2020. Les réponses de chaque Partie ont fait l'objet d'une évaluation individuelle, fondée sur des critères spécifiques.

Le respect de la Recommandation 13 par les Parties a ainsi été évalué au regard des critères suivants :

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

La Recommandation 13 a été considérée comme pleinement respectée si la Partie a mis en place : a) des mesures, des projets, des initiatives ou des procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) une approche coordonnée et/ou des mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés. Les mesures prises par certains pays pour adopter l'approche coordonnée et multisectorielle suivie par les Maisons des enfants ou les exemples de coopération menée par les autorités publiques compétentes, la société civile et le secteur privé, dans une optique de prévention et de lutte contre l'exploitation

et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés, ont été considérés comme des pratiques prometteuses.

Sur la base de cette évaluation, un document analytique a été établi et envoyé aux Parties. Par la suite, celles-ci ont eu la possibilité de communiquer des informations additionnelles sur d'autres mesures mises en place, afin de prouver qu'elles satisfaisaient aux critères concernant la Recommandation 13.

Le présent rapport tient compte à la fois de la compilation des informations de 2020, du document analytique et des informations additionnelles des Parties. L'objectif est d'évaluer la conformité tout en dressant un état des lieux détaillé des pratiques et lois nationales en vigueur.

Par souci de commodité, un tableau comparatif résumant les conclusions du présent rapport a également été préparé². Ses couleurs peuvent être interprétées comme suit :

- conformité totale (vert) : la Partie satisfait à tous les critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- conformité partielle (jaune) : la Partie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- non-conformité (rouge) : la Partie ne satisfait à aucun des critères de la Recommandation, dont la mise en œuvre est nécessaire pour exécuter les obligations prévues par la Convention ;
- pays ayant une pratique prometteuse (étoile) : la Partie satisfait à un ou plusieurs critères de la Recommandation *ou* a appliqué l'approche de *Barnahus* ou coopère avec la société civile et le secteur privé, d'une manière qui est considérée comme une pratique prometteuse.

² Ce tableau se trouve à la fin du résumé.

Résultats par pays

ALBANIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a fourni des éléments provenant de la Direction générale de la Police nationale. La coopération et la coordination des activités des divers acteurs concernant l'identification, le signalement, la prise en charge, l'assistance et la protection des enfants ayant besoin de protection (lesquels peuvent comprendre les enfants touchés par la crise des réfugiés) sont définies dans un certain nombre de textes réglementaires, et plus précisément :

- la Décision du Conseil des ministres n° 578, en date du 03.10.2018, « concernant les procédures d'orientation et de gestion des dossiers, l'élaboration et le contenu du plan de protection individuel, le financement de sa mise en œuvre et la mise en œuvre des mesures de protection » ;
- la Décision du Conseil des ministres n° 353, en date du 12.06.2018, « concernant les règles de fonctionnement du groupe technique intersectoriel pour la protection des enfants dans les communes et les unités administratives » ;
- la Décision du Conseil des ministres n° 499, en date du 29.08.2018, et ses « Procédures opérationnelles normalisées pour la protection des victimes et des victimes potentielles de la traite ».

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Albanie a fourni des éléments émanant du ministère de l'Intérieur. Les Procédures opérationnelles normalisées (PON) constituent le document de référence utilisé pour identifier, orienter, protéger et assister les victimes (potentielles) de la traite. L'adoption des PON doit permettre d'identifier, en temps utile et de manière adéquate, les victimes (potentielles) de la traite, qu'elles soient adultes ou mineures, albanaises, étrangères ou apatrides, et de les protéger contre tous les types d'exploitation ou de traite à l'échelle nationale ou internationale, que ces actes soient ou non liés au crime organisé. Les procédures prévoient des interventions sectorielles et intersectorielles/pluridisciplinaires spécialisées, ainsi que la participation à l'identification initiale d'un grand nombre d'institutions publiques et non publiques.

L'organisme responsable de l'identification formelle des mineurs est le groupe qui est chargé de l'identification formelle aux frontières et sur le territoire de la République d'Albanie. Ce groupe *ad hoc* mène les auditions formelles des personnes identifiées comme des victimes potentielles de la traite. Il se compose d'un agent de la police nationale issu de la lutte contre le trafic illicite et d'un travailleur de la protection de l'enfance au sein de la commune/unité administrative, qui interviennent en présence d'un psychologue lorsque la victime (potentielle) est mineure.

Les structures responsables qui coopèrent et qui sont chargées d'appliquer les garanties sont les centres qui reçoivent les enfants placés dans leurs locaux, le service de protection de l'enfance, les structures policières et les services sociaux de l'État, ainsi que le groupe multisectoriel qui procède à une évaluation et décide de l'intervention et des mesures nécessaires au cas par cas. La protection et la mise en œuvre des garanties revêtent une grande importance pour les décisions et la suite de l'affaire, en particulier pour les enfants. L'Autorité responsable a largement contribué à offrir ces services aux victimes (potentielles) de la traite, à l'instar des centres d'accueil et de réinsertion destinés aux victimes de la traite.

D'après les informations reçues, l'Albanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément s'il existe des mesures, des projets, des initiatives ou des procédures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) il n'est pas précisé non plus s'il existe une approche coordonnée et/ou des mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés.

ALLEMAGNE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne a communiqué des informations sur l'Initiative nationale pour la protection des réfugiés et des migrants vivant dans des centres pour réfugiés, et en particulier sur les [Normes minimales pour la protection des réfugiés et des migrants vivant dans des centres pour réfugiés](#). Il s'agit d'une initiative commune Allemagne/UNICEF réunissant une grande diversité d'acteurs de la protection de l'enfance publics et non publics, et qui s'adresse aux enfants touchés par la crise des réfugiés, victimes d'exploitation et d'abus sexuels, dans une optique de coordination.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Allemagne a mentionné la norme 3 de l'initiative ci-dessus, intitulée « Structures internes et coopération externe », et notamment les points suivants :

- « **Coopération externe impliquant des partenaires de coopération** : pour apporter et garantir un soutien individuel et fondé sur les besoins, il convient d'aider les personnes concernées à identifier et à contacter les organismes et référents compétents. Les centres d'hébergement doivent – à partir d'une analyse des ressources de la commune locale – disposer d'une base de données et d'une liste des adresses des référents, services de conseil et institutions locaux qui sont en mesure d'apporter un soutien supplémentaire. Il s'agit notamment des centres pour femmes, des services de conseil s'adressant aux femmes, des lignes d'assistance destinées aux femmes, des services de conseil spécialisés (comme ceux concernant les victimes de la traite des êtres humains), des organisations de réfugiés, de migrants, de personnes handicapées ou de personnes LGBTI, des services de conseil aux réfugiés, des services de police administrative et judiciaire, des centres travaillant avec les auteurs d'infractions, de la justice, des services de conseil juridique et d'assistance aux personnes handicapées, du service et des centres de protection de l'enfance, des services de soins de santé (destinés aux malades du sida, notamment, et services de conseil aux toxicomanes), de conseil psycho-social ou psychothérapeutique, des spécialistes possédant une expérience dans ces domaines (comme les travailleurs de la protection de l'enfance), des paroisses et communautés religieuses et confessionnelles (comme les mosquées) et des médiateurs linguistiques et culturels. Au besoin, des membres du personnel spécialement formés accompagnent les personnes concernées à leurs rendez-vous et les conseillent sur les différentes formes de soutien disponibles. »
- « **Coopération avec les écoles et les services de garde d'enfants** : la coopération avec les crèches, les services de garde d'enfants et les écoles (et notamment les éducateurs, les enseignants et les travailleurs sociaux) est également essentielle pour faciliter l'inscription rapide et la bonne intégration dans les structures d'accueil de jeunes enfants et la vie scolaire quotidienne. Dans ce cadre, il est également possible de déterminer, au besoin, si une assistance ou un soutien particuliers s'imposent, une demande en ce sens pouvant être déposée par les travailleurs sociaux des centres d'hébergement. De plus, le personnel des crèches, les enseignants et les travailleurs sociaux sont des interlocuteurs importants dès que le bien-être d'un enfant semble compromis. »

D'après les informations reçues, l'Allemagne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ANDORRE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans les informations additionnelles, l'Andorre a indiqué que le nombre réduit de familles et de mineurs touchés par la crise des réfugiés actuellement présents dans le pays n'était pas suffisant pour avoir des programmes ou actions spécifiques. Néanmoins, ce petit nombre permet un suivi très proche et une détection très rapide, ainsi qu'une coordination avec tous les professionnels qui interviennent avec les mineurs, pour activer les protocoles existants pour les cas d'exploitation et abus sexuel, y compris les enfants touchés par la crise des réfugiés.

L'Andorre a en outre renvoyé à sa réponse à la Recommandation 31, qui concerne les procédures adaptées aux enfants.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Andorre a indiqué que la coopération concernait les administrations publiques, les services publics et privés et les professionnels spécialisés en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, des loisirs, de la culture, de la police et de la justice, et devait inclure la fourniture de protocoles d'action et de collaboration. Ces protocoles doivent prévoir la procédure à suivre en cas de soupçons fondés selon lesquels une infraction pénale a été commise ou que des mesures conservatoires doivent être prises.

Dans les informations additionnelles, l'Andorre a indiqué qu'au cours de l'année 2020, le Service d'assistance aux réfugiés (SAPRE) avait identifié une possible situation de risque pour les enfants, dans le milieu familial, et qu'il y avait eu une dérivation au Service d'attention aux enfants et adolescents (SEAIA) qui réalise l'évaluation psychosociale pour reconduire la situation.

D'après les informations reçues, Andorre satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément si des mesures suffisantes de prévention de l'exploitation et des abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants ont été mises en place.

AUTRICHE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Au cours des deux cycles d'information, l'Autriche a donné des exemples de mesures mises en place dans un but de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants. Dans le cadre du soutien apporté par les pouvoirs publics grâce aux visites supervisées, qui bénéficie aussi dans une large mesure aux familles immigrées ou réfugiées, une formation a par exemple été introduite et sera dispensée pour la cinquième fois en 2020 pour sensibiliser et remédier aux cas (présumés) de violences domestiques, d'abus sexuels et autres problèmes. Dans le module « Mise en danger des enfants », il est notamment fait mention de la nécessité d'échanger avec les partenaires de coopération.

Dans le Land de Vienne, à titre de mesure préventive, des formations sont dispensées au personnel du centre de premier accueil du Bureau fédéral Est de l'immigration (*Ost-Bundesamt für Fremdenwesen*) ainsi qu'aux partenaires de coopération mentionnés plus haut. Les groupes visés sont les conseillers juridiques, les juges, les travailleurs sociaux et les services de police, dans une optique de sensibilisation à la question de l'exploitation.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, l'Autriche a donné différents exemples d'approche coordonnée.

Land de Basse-Autriche

- Réunions de mise en réseau : participation du service de protection de l'enfance et de la jeunesse de Basse-Autriche aux réunions de mise en réseau

régulièrement organisées dans les structures pour enfants non accompagnés avec les organismes et autorités directement concernés (comme la police ou la commune).

- Aider le service de protection de l'enfance et de la jeunesse de Basse-Autriche à organiser des réunions dans les structures pour mineurs non accompagnés :
 - o réunions des spécialistes du travail social avec les structures pour enfants non accompagnés ;
 - o réunions avec les réfugiés mineurs, afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'un soutien correspondant à leurs capacités et à leurs compétences ;
 - o mise en place de mesures de psychothérapie si l'on soupçonne que des réfugiés mineurs ont vécu des expériences traumatisantes.

Land du Vorarlberg

Les structures éducatives et sanitaires sont tenues d'informer l'Agence de protection de l'enfance et de la jeunesse compétente au niveau local (conformément à l'article 37 de la Loi fédérale de 2013 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse) ou la police locale (aux termes de l'article 54 de la Loi de 1998 sur les médecins) de toute présomption d'abus sexuels sur un enfant/un jeune. Les différents partenaires doivent travailler en étroite collaboration afin de prendre les mesures de protection nécessaires pour prévenir de nouveaux abus. Les groupes de protection de l'enfance des hôpitaux du Land évoquent régulièrement les cas auxquels ils sont confrontés, en présence d'employés de l'Agence de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Land de Vienne

Le Centre de crise pour étrangers non accompagnés (DREHSCHEIBE), Ruckergasse 40/1, 1120 Vienne, coopère avec le Service de lutte contre la traite des êtres humains de la Chancellerie fédérale autrichienne (BKA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Centre d'intervention pour les femmes et les filles de 15 ans et plus victimes de la traite (LEFÖ) et l'organisme MEN VIA (destiné aux enfants et aux adolescents masculins victimes de la traite).

D'après les informations reçues, l'Autriche satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

BELGIQUE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique a donné différents exemples d'initiatives menées dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains. En Communauté française et en Communauté germanophone, une fiche d'information sur ce sujet a été ajoutée dans le manuel sur les violences scolaires en 2017.

Une formation a eu lieu en 2017 sur la question de la traite des mineurs (y compris l'exploitation sexuelle) à l'attention des services de la Communauté française compétents dans l'aide et la protection de la jeunesse. Par ailleurs, il a été décidé d'organiser deux nouvelles formations pour les intervenants de première ligne des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Une formation a été donnée en mai et en septembre 2019, une autre est planifiée en 2020 à l'attention des magistrats. L'objectif est aussi de désigner dans chacune de ces institutions des personnes de référence en matière de traite des êtres humains. Du matériel didactique (indicateurs, ...) est mis à disposition des participants. Les formations se basent sur le projet REACT (*Reinforcing Assistance to Child Victims of Trafficking*) développé par ECPAT qui fonctionne avec des situations tirées d'exemples concrets.

Aucune information additionnelle n'a été fournie par la Belgique.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Belgique a décrit l'approche multidisciplinaire fondée sur la coordination concernant les victimes de la traite des êtres humains. Elle a également communiqué des informations sur l'addendum au Plan d'action national « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 », « Victimes mineures de la traite des êtres humains », approuvé en juillet 2018. Si la traite des êtres humains et les difficultés rencontrées par les enfants réfugiés sont souvent liées, la traite peut obéir à d'autres motivations que l'exploitation et les abus sexuels (comme le travail forcé) ; de plus, l'exploitation et les abus sexuels revêtent des formes multiples, se produisent souvent en dehors des situations de traite et appellent donc une approche ciblée et coordonnée qui n'apparaît pas dans la réponse de l'État. Des mesures correspondantes devraient donc être envisagées en droit et en pratique.

Des discussions ont lieu actuellement avec les entités fédérées afin de réviser la circulaire 05/2017 du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (MB 10 mars 2017) et donner davantage de précisions sur le suivi des mineurs en particulier. Dans ce cadre l'articulation entre les règles fédérales et les règles communautaires est examinée afin de favoriser une orientation univoque des mineurs victimes de traite. Un des points du plan d'action est d'adapter la circulaire multidisciplinaire sur la traite et le trafic dans ce sens.

D'après les informations reçues, la Belgique satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : les informations communiquées par la Partie ne donnent pas d'indications spécifiques sur la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui sont victimes de la traite, ou associant expressément ces enfants.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Bosnie-Herzégovine a communiqué des informations sur l'Initiative des femmes de Bosnie-Herzégovine (BHWI), une ONG offrant des services aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, qui mène des actions de prévention sous forme de conseils individuels, d'ateliers collectifs ou d'activités professionnelles, éducatives et récréatives, afin de sensibiliser aux risques et aux méthodes de protection et d'autoprotection contre les violences sexuelles, l'exploitation, la négligence et les abus, et d'informer sur d'autres sujets pertinents en fonction des besoins des enfants et des adultes, ainsi que des évaluations réalisées par les experts.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information pertinente n'a été fournie au sujet de ce critère.

D'après les informations reçues, la Bosnie-Herzégovine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément quel système de protection a été mis en place contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) il n'est pas précisé non plus s'il existe une approche coordonnée et/ou des mécanismes de coordination garantissant une réponse adéquate aux besoins des enfants réfugiés.

BULGARIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans les informations additionnelles, la Bulgarie a communiqué des informations concernant la protection des enfants étrangers non accompagnés. Les enfants étrangers en quête ou bénéficiant d'une protection internationale, qui se retrouvent totalement seuls sur le territoire de la République de Bulgarie, sont des enfants en danger. Dès lors que l'appartenance de l'enfant à cette catégorie est établie par les services du ministère de l'Intérieur, le Service de l'aide sociale est immédiatement informé de l'adoption de mesures de protection. L'une d'elles est la mesure d'urgence dite de « protection policière » pendant 48 heures, qui est fondée sur l'Ordonnance n° I - 51/2001 sur les modalités d'octroi d'une protection policière à un enfant. La protection policière est assurée par des agents de police spécialisés qui effectuent un travail avec l'enfant dans une salle spéciale du Bureau régional (RU) ou du Centre d'hébergement provisoire pour mineurs du ministère de l'Intérieur. L'enfant bénéficie de cette protection à tout moment de la journée.

La catégorie des enfants étrangers non accompagnés a été introduite dans le projet d'ordonnance portant modification de l'Ordonnance n° I - 51 du 12 mars 2001 sur les modalités d'octroi d'une protection policière à un enfant, élaboré en juin 2017 par le ministère de l'Intérieur.

Le service de police qui assure la protection de l'enfant informe ce dernier et lui explique d'une manière qu'il puisse comprendre les mesures prises et leurs justifications. Cela est possible uniquement lorsqu'un interprète parle des langues rares, afin d'informer l'enfant sur les objectifs de la protection policière dans un langage qu'il puisse comprendre.

Dans le cadre des dernières modifications apportées aux règlements d'application de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie (publiées au Journal officiel, n° 57 de 2018, en vigueur depuis le 10.07.2018), un nouveau Chapitre II « b » intitulé « Procédures applicables aux enfants étrangers non accompagnés » a été introduit,

tandis que l'art. 63k de l'Ordonnance d'application de la Loi sur les étrangers en République de Bulgarie définit les autorités/institutions compétentes et leurs responsabilités dans l'identification des enfants étrangers non accompagnés, ainsi que les relations entre les autorités policières et les services de l'aide sociale au regard de l'identification des enfants étrangers non accompagnés. Les documents – ainsi que leur contenu – accompagnant l'enfant étranger non accompagné lors de son transfert vers le service d'aide sociale en vue de l'adoption d'une mesure de protection en vertu de la Loi sur la protection de l'enfance, ou vers l'Agence nationale pour les réfugiés (ANR) en cas de demande d'une protection internationale, sont explicitement mentionnés.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, la Bulgarie a communiqué des informations sur une équipe de coordination interinstitutionnelle, mise en place en 2016, qui collabore pour donner suite aux éléments signalant des cas de traite des êtres humains. Pour pouvoir fournir une assistance lorsqu'il existe des signes de traite des êtres humains et soutenir les travaux de l'équipe, toutes les institutions et ONG participant au mécanisme disposent de points de contact. Dans le cadre du mécanisme national, l'ANR est chargée d'identifier, de façon informelle, les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, auxquelles elle apporte une assistance spécialisée. L'identification informelle (identification de premier niveau) correspond à la procédure d'identification des signes susceptibles de témoigner d'un cas de traite (comportement et apparence, signes ou signalement de violences, liberté individuelle limitée, dépendance, etc.). L'identification des victimes de la traite est réalisée à l'aide des indicateurs établis à cette fin dans le cadre du Mécanisme national d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite en Bulgarie.

Suivant la Procédure opérationnelle normalisée en vigueur « Identification et orientation des victimes de la traite » dans le cadre du Mécanisme national d'orientation et d'assistance aux victimes de la traite en Bulgarie, le personnel de l'ANR peut identifier les victimes de la traite, réaliser une évaluation des risques et des besoins urgents au cours de la procédure d'enregistrement, d'hébergement, d'examen médical et de détermination du statut en vertu de la Loi sur l'asile et les réfugiés, et orienter les étrangers identifiés comme des victimes de la traite vers les autorités compétentes et les prestataires de services participant au processus d'assistance.

D'après les informations reçues, la Bulgarie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément quelles mesures de prévention et de protection ont été mises en place pour protéger les enfants touchés par la crise des

réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels, hormis celles qui ciblent les enfants non accompagnés et les enfants victimes de la traite des êtres humains.

CHYPRE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué qu'en raison de la crise des réfugiés et du nombre croissant de personnes ayant besoin d'une protection qui arrivent en République de Chypre, un plan d'action national avait été élaboré et était mis en œuvre depuis 2014, par le ministère de l'Intérieur, en coopération avec tous les ministères/services compétents pour faire face à la situation occasionnée par cet afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection. Ce plan d'action national définit les procédures destinées à préparer, à équiper et à former les professionnels, ainsi que la coopération interinstitutionnelle (administrations, services publics, organisations internationales et ONG).

Ce plan d'action permet de détecter de façon précoce les groupes de personnes vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ainsi que les familles et les enfants en danger, l'ensemble des acteurs concernés (c'est-à-dire les Services de protection sociale, les Services d'asile, le Bureau de l'immigration, les Services de santé, la Protection civile, la Croix-Rouge, etc.) collaborant dès leur entrée en République de Chypre. Au point d'entrée, les personnes ayant besoin d'une protection ont accès aux services essentiels, un enregistrement est effectué et un premier examen réalisé, afin d'identifier les personnes pouvant appartenir à ces groupes vulnérables et donc de prendre en considération tout besoin particulier au cours des procédures ultérieures. Les mineurs non accompagnés sont pris en charge par le directeur des Services de protection sociale, qui, à l'instar d'un tuteur, garantit le respect de leurs droits (éducation, santé, activités, demande d'asile, etc.) en fonction de leur intérêt supérieur. Les mineurs non accompagnés sont placés en famille d'accueil ou en institution.

Les Services de protection sociale poursuivent leur coopération avec les familles et les enfants dont on soupçonne qu'ils pourraient être en danger afin d'étudier leur situation plus avant et de leur apporter des services de soutien et de conseil. Ils travaillent également en étroite coopération avec le Service d'asile et le Centre d'accueil de Kofinou.

Tous les agents qui entrent en contact avec les enfants (y compris les enfants non accompagnés) reçoivent une formation sur les questions concernant les enfants dans le contexte de la migration, les enfants en danger, etc. Plus particulièrement, la République de Chypre participe au Plan de soutien du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), qui prévoit notamment de former les professionnels aux questions de la migration.

Les affaires d'exploitation et/ou d'abus sexuels concernant des enfants sont traitées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins spécifiques. Les Services de protection sociale, sur la base de l'article 31(2) de la Loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie (L.91(I)/2014), font en sorte que chaque enfant se voie offrir assistance, soutien et protection dès que ces services ou d'autres services concernés ont de bonnes raisons de croire qu'une infraction sexuelle a été commise contre l'enfant.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Chypre a indiqué qu'une Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie avait été adoptée par le Conseil des ministres le 21 mars 2016. Dans ce cadre, la Maison des enfants a été créée en septembre 2017 par le ministère du Travail, de la Protection et des Assurances sociales et réunit en son sein quatre services publics (les Services de protection sociale, la Police, les Services de santé mentale et le ministère de l'Éducation et de la Culture) et une ONG. Des services adaptés aux enfants sont proposés aux enfants victimes, suivant une approche pluridisciplinaire/interinstitutionnelle.

Dans les informations additionnelles, Chypre a communiqué davantage d'éléments sur la Maison des enfants établie sur son territoire, suivant le modèle de *Barnahus* qui a fait ses preuves, et qui considère le bien-être, la prévention et la protection comme des priorités pour les enfants victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Le ministère du Travail, de la Protection et des Assurances sociales, par l'intermédiaire des Services de protection sociale, est responsable de la supervision et du financement de la Maison des enfants. Il a chargé le « Hope for Children » CRC Policy Centre d'en assurer le fonctionnement en étroite collaboration avec les Services de protection sociale, la Police chypriote, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation.

L'environnement de la Maison des enfants est adapté aux enfants et sûr, afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit d'être entendu, deux principes ancrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout en proposant l'ensemble des services utiles sous le même toit. Cette approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle permet d'éviter tout retard injustifié et toute victimisation secondaire ou répétée de l'enfant. Les services fournis sont les suivants : auditions judiciaires, examens médicaux, aide sociale et réadaptation, évaluation psychologique, soutien psychologique et psychothérapie, thérapie familiale et conseils à l'intention des parents.

D'après les informations reçues, Chypre satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention et de protection, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

CROATIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a indiqué qu'en tant qu'intervenants de première ligne auprès des migrants (à la frontière, dans les centres d'accueil) et donc des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (VSFG), les agents de la police aux frontières assistaient à des ateliers organisés, dans le cadre du projet « Prévenir les VSFG à l'égard des migrants et renforcer le soutien aux victimes », par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) avec l'appui du ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale. Deux ateliers (tenus à Zadar et à Zagreb) ont été organisés dans le cadre de ce projet et ont rassemblé des agents de la police aux frontières issus de la quasi-totalité des services de police.

Dans les informations complémentaires fournies, la Croatie a indiqué qu'afin de protéger tous les demandeurs de protection internationale contre la violence sexuelle et sexiste, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, y compris les enfants, le Ministère de l'intérieur, en coopération avec les organisations internationales (HCR, OIM et Médecins du Monde-Belgique) et des organisations non gouvernementales (Croatian Red Cross, Croatian Legal Centre, Jesuit Refugee Service Croatia et Society for Psychological Assistance), ont élaboré la Procédure opérationnelle standard pour la prévention et la réponse à la violence sexuelle et sexiste en Refuges pour les demandeurs de protection internationale en République de Croatie. Cette procédure opérationnelle standard contient les actions, les rôles et les responsabilités de tous les participants impliqués dans la prévention et la protection contre la violence sexuelle et sexiste. Elle est appliquée conformément aux protocoles nationaux existants et représente la mise en place d'un système clair et efficace d'orientation des demandeurs de protection internationale ayant subi des violences sexuelles et sexistes vers un mécanisme national. La procédure opérationnelle standard inclut et prévoit également le traitement des enfants qui ont survécu à une forme d'abus sexuel, c'est-à-dire une agression physique réelle de nature sexuelle ou une menace d'agression, y compris des attouchements inappropriés, par l'usage de la force ou dans des conditions inégales ou coercitives et / ou l'exploitation sexuelle, c'est-à-dire l'abus de vulnérabilité, de pouvoir ou de confiance à des fins sexuelles dans le but éventuel de la traite des êtres humains.

Dans le traitement des enfants exposés à de telles formes de violence, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est appliqué et respecté, en particulier lorsqu'il s'agit de décider de la ligne de conduite la plus appropriée pour prévenir et/ou répondre en temps opportun aux abus sexuels et / ou exploitation.

Aussi, lorsqu'ils déterminent les circonstances personnelles et les circonstances de la migration illégale, les policiers s'efforcent, entre autres, d'identifier des indicateurs pouvant plaider en faveur d'une personne victime ou potentielle de la traite des êtres humains ou de toute autre infraction pénale. À cet égard, au cours de l'année 2019, dans l'organisation du HCR, des formations ont été menées pour les policiers de la filière migration illégale et les employés des centres de protection sociale sur le thème « Les enfants non accompagnés et l'identification des enfants victimes de la traite » (Rabac, Vodice, Jastrebarsko, Zagreb). Au cours des formations, les participants ont été confrontés à des sujets liés aux questions ci-dessus, avec un accent particulier sur la nécessité d'identifier des indicateurs qui plaideraient en faveur du fait qu'il est possible qu'il s'agisse d'enfants victimes d'infractions. En outre, dans le cas des enfants accompagnés de leur famille et des enfants non accompagnés, les agents de la police des frontières ont été chargés de signaler immédiatement et sans délai tout soupçon d'une éventuelle infraction pénale à l'encontre de l'enfant à l'officier de police judiciaire chargé de la suite des poursuites. Dans de tels cas, les agents de la police des frontières cesseront d'agir jusqu'à l'arrivée des agents de police judiciaire qui prendront des mesures supplémentaires.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Croatie a communiqué des informations sur la mise en œuvre du Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés, qui implique une collaboration efficace des instances interinstitutionnelles, favorisée par la coordination assurée par la Commission interinstitutionnelle pour la protection des enfants non accompagnés (*Međuresorno povjerenstvo za zaštitu djece bez pratnje*). Celle-ci se compose de représentants du ministère compétent pour la protection sociale, du ministère de l'Intérieur, des ministères compétents en matière d'éducation et de santé, du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, d'organisations internationales pour la protection des droits des enfants et des réfugiés, ainsi que de représentants d'organisations de la société civile de défense des droits des enfants, le cas échéant.

Dans les informations additionnelles, la Croatie a ajouté que le Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés avait été mis en œuvre de telle façon que les instances de l'administration nationale, les collectivités locales et régionales, les autorités publiques, les institutions publiques, les missions consulaires et diplomatiques étrangères, les organisations internationales et les organisations de la société civile

soient associées, en tant que de besoin, à la prise en charge des enfants non accompagnés. Il s'agit notamment des autorités répressives et judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, et en particulier du ministère de l'Intérieur, des institutions de protection sociale et des autres prestataires de services sociaux, des institutions de soins de santé primaires et de consultations de spécialistes, des établissements d'enseignement, des bureaux de l'administration nationale, des services municipaux de l'administration générale, des organisations internationales œuvrant pour la protection des droits des enfants, des réfugiés et des migrants, des organisations de la société civile s'attachant à protéger les droits des enfants, des réfugiés et des migrants et d'autres intervenants susceptibles de travailler directement avec les enfants non accompagnés.

S'agissant des exemples d'approche coordonnée et de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, l'un d'entre eux concerne la procédure standard à appliquer pour déterminer que l'enfant en question est non accompagné, et qui veut qu'un agent de police prenne des mesures supplémentaires pour procéder à son identification. Ce processus d'identification est mené par un agent de police avec la participation d'un interprète, d'un expert d'un centre d'accompagnement social et/ou d'un tuteur spécial et, au besoin, d'autres organismes chargés de la question des enfants réfugiés. S'il est dans un état d'épuisement psycho-physique extrême, blessé ou en proie à des réactions ou à des comportements incontrôlés représentant un danger pour lui-même ou pour son environnement, ou si d'autres circonstances appellent une intervention médicale immédiate, l'enfant non accompagné est aussitôt emmené dans l'établissement sanitaire le plus proche pour recevoir des soins médicaux d'urgence et subir un premier examen de santé.

En outre, un expert d'un centre d'accompagnement social procède à l'évaluation initiale des besoins de l'enfant non accompagné, en remplissant un formulaire intitulé « Évaluation initiale des besoins d'un enfant non accompagné » (annexe 1 du Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés). Cet expert remet ensuite un rapport sur l'évaluation initiale au centre d'accompagnement social compétent et au prestataire de services d'hébergement. De plus, à titre d'approche coordonnée, une procédure standard s'applique à la coordination des services concernés afin d'intégrer l'enfant en question dans le système éducatif (ministère de l'Intérieur, centre d'accompagnement social, Service municipal chargé de l'éducation, ministère des Sciences et de l'Éducation).

En ce qui concerne l'évaluation initiale des besoins de l'enfant non accompagné, on notera qu'elle implique de recueillir les informations requises sur l'enfant (sur sa famille), ainsi que tous les renseignements pertinents pour pouvoir exclure tout doute quant à une exploitation sexuelle. Les dispositions du Protocole de prise en charge des enfants non accompagnés, ainsi que les activités de la Commission interinstitutionnelle pour la protection des enfants non accompagnés visent spécifiquement à protéger l'ensemble des enfants touchés par la crise des migrants, y compris contre la traite des êtres humains et toute autre forme de traitements inappropriés et inhumains de ces enfants.

Il convient de souligner, en particulier, que la prise en charge d'un enfant non accompagné touché par la crise des migrants est guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui inclut et appelle une prise en charge immédiate en cas d'identification de victimes (potentielles) d'exploitation et d'abus sexuels. Cette prise en charge mobilise alors des experts des centres d'accompagnement social, éduqués et formés pour travailler avec les enfants et connaissant les procédures à suivre en cas d'identification de victimes (potentielles) d'exploitation et d'abus sexuels. On peut donc confirmer que les mesures prévues par un protocole et mises en œuvre par un mécanisme de coordination portent également sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et pas uniquement sur la traite.

En outre, la procédure opérationnelle standard susmentionnée envisage également les activités du Groupe de coordination pour la violence sexuelle et sexiste, qui évalue et planifie des activités visant à la prévention et au renforcement des capacités afin d'assurer une prévention et une protection de qualité et efficace contre cette forme de violence. Reconnaisant l'importance particulière des mesures préventives, des supports d'information sont produits et publiés afin de renforcer la prise de conscience de la reconnaissance de toutes les formes de violence dans le but de réagir rapidement et d'agir.

D'après les informations reçues, la Croatie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention et de protection, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

DANEMARK

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, le Danemark a fourni des éléments provenant du ministère de l'Immigration et de l'Intégration. Lorsqu'un enfant dépose une demande d'asile au Danemark et qu'il apparaît, durant l'examen de cette demande, qu'il a été/est victime de la traite des êtres humains, le Service danois de l'immigration détermine, en fonction des informations recueillies par ses soins ou par le Centre danois contre la traite des êtres humains, s'il est possible ou non de prendre une décision établissant que le mineur a été ou est victime de la traite des êtres humains, celle-ci lui ouvrant par exemple l'accès à des droits juridiques et sociaux, voire à un hébergement protégé.

Lorsqu'un travailleur social entre en contact avec un enfant susceptible d'avoir été ou d'être victime d'exploitation ou d'abus sexuels, cette éventualité est toujours prise en compte. Le travailleur social est formé pour parler aux enfants et un interprète parlant

la langue de l'enfant est toujours présent. Si l'enfant divulgue des informations concernant des abus sexuels et/ou un risque imminent d'abus sexuels au cours de son séjour au Danemark, le Service danois de l'immigration – en tant que représentant des autorités – est tenu de les communiquer aux autorités compétentes afin de protéger l'enfant.

Si certains éléments donnent à penser qu'il y a traite des êtres humains, le travailleur social du Service danois de l'immigration peut aussi orienter l'enfant vers le Centre contre la traite des êtres humains, à condition que l'enfant y consente.

De plus, il convient de noter qu'il existe, en règle générale, une étroite collaboration entre la Division asile du Service danois de l'immigration, le Centre contre la traite des êtres humains et la Croix-Rouge au regard des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Les mesures destinées à prévenir les abus sur les enfants migrants et demandeurs d'asile ne sont pas limitées aux affaires d'exploitation ou d'abus sexuels. La législation danoise impose en effet que des mesures soient prises pour répondre aux besoins de tous les enfants en situation vulnérable. Ainsi, en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services sociaux, toute personne qui apprend ou prend conscience qu'une personne de moins de 18 ans est victime de négligences ou d'abus de la part de ses parents ou de toute autre personne participant à son éducation, ou vit dans des conditions mettant en danger sa santé ou son développement, est tenue d'en informer les autorités municipales. De plus, les prestataires de services publics comme le personnel des centres pour demandeurs d'asile et les professionnels associés à ces centres (comme les enseignants, professionnels de santé, travailleurs sociaux, etc.) sont soumis à l'obligation plus stricte d'informer les autorités municipales de toute circonstance laissant présumer qu'une personne de moins de 18 ans pourrait nécessiter une aide spéciale ou pourrait avoir été victime d'abus. Les prestataires de services publics sont généralement formés pour détecter et prendre en charge les enfants ayant besoin d'une telle aide.

Aux termes des dispositions adoptées par le Service danois de l'immigration, lorsque les enfants migrants et demandeurs d'asile ont besoin d'une aide spéciale – par exemple en cas d'exploitation ou d'abus sexuels – le centre pour demandeurs d'asile est tenu d'en informer immédiatement les autorités municipales et de prendre des mesures adéquates en collaboration avec elles.

Dans les informations additionnelles, le Danemark a fourni de plus amples informations provenant du ministère. Le personnel de la Division asile du Service danois de l'immigration (SDI) procède à un premier repérage des victimes potentielles de la traite des êtres humains lors des entretiens avec les demandeurs d'asile, conformément au guide du SDI relatif aux entretiens avec les victimes de la traite, en présence d'un interprète. Si le demandeur d'asile est un enfant non accompagné, un représentant personnel ou un évaluateur est présent. S'il apparaît, au cours d'un entretien avec un demandeur d'asile, que ce dernier est victime de la traite, le personnel du SDI chargé de la gestion des demandes d'asile en informe l'Unité traite-asile du SDI, qui est

responsable de la coordination avec le Centre danois contre la traite des êtres humains (CMM). Une identification formelle peut parfois être réalisée à partir des informations communiquées au cours de l'entretien lié à la demande d'asile. Néanmoins, il est souvent nécessaire de recueillir de plus amples informations. Le demandeur d'asile sera donc invité à signer une déclaration de consentement concernant la communication d'informations figurant dans le dossier de demande d'asile au CMM, après quoi ce dernier sera informé de la situation et conduira un ou plusieurs entretiens avec le demandeur. Le CMM remettra ensuite son évaluation initiale destinée à déterminer si le demandeur d'asile est ou non victime de la traite. Sur cette base, et en s'appuyant sur les autres renseignements contenus dans le dossier, l'Unité traite-asile du SDI prendra une décision officielle.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Comme on l'a vu plus haut, le Danemark a cité plusieurs exemples de collaboration entre la Division asile du Service danois de l'immigration, le Centre contre la traite des êtres humains et la Croix-Rouge, ainsi qu'entre les prestataires de services publics pluridisciplinaires et les autorités municipales, notamment au regard de l'obligation de signaler les cas (présumés) d'exploitation et d'abus sexuels.

Dans le contexte de la Recommandation 37, le Danemark a indiqué que toutes les personnes résidant régulièrement au Danemark avaient droit à une assistance conformément à la Loi danoise sur les services sociaux. Cette disposition s'applique notamment aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Les personnes qui ne résident pas régulièrement au Danemark ne sont pas directement visées par la loi, mais une assistance peut leur être accordée dans certaines circonstances suivant les principes de la loi, lorsque les obligations incombant au Danemark au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ou d'autres conventions internationales en disposent ainsi.

Lorsqu'il a des raisons de supposer qu'un enfant ou un jeune a besoin d'une aide spéciale, le conseil municipal doit examiner la situation de l'enfant ou du jeune concerné afin de définir ses besoins en termes de protection. En cas de violences ou d'abus sexuels, cet examen doit, par principe, être réalisé dans une Maison des enfants particulière. Dans ces établissements, les services sociaux, la police, les services thérapeutiques et les services de santé coordonnent leurs efforts pour apporter à l'enfant victime d'abus une aide coordonnée et professionnelle dans un environnement adapté à ses besoins.

D'après les informations reçues, le Danemark satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention et de protection, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ESPAGNE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a communiqué des informations concernant le projet de loi organique sur la protection globale des enfants et des adolescents contre la violence, qui a été préparé et qui prévoit, entre autres, l'élaboration d'une stratégie d'éradication de la violence à l'égard des enfants et des adolescents et des mesures de sensibilisation, de prévention, de détection et d'intervention dans différents domaines. Ce projet de loi organique, qui modifie 11 lois, définit très largement la notion de violence, laquelle couvre toutes les formes de préjudice ou d'abus physique, psychologique ou affectif, y compris les agressions ou abus sexuels, les châtiments corporels, l'abandon ou la négligence.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Espagne a indiqué que le Protocole-cadre relatif à certaines mesures concernant les mineurs étrangers non accompagnés (2014) était destiné à coordonner l'action de toutes les institutions et administrations concernées, du lieu où se trouve le mineur (présumé) jusqu'à son identification, à la détermination de son âge et à son placement dans la structure publique de protection des mineurs. Ce protocole-cadre doit permettre le bon fonctionnement du Registre des mineurs étrangers non accompagnés (RMENA). De plus, en septembre 2018, le ministère de la Santé a proposé aux Communautés autonomes une révision du Protocole-cadre afin d'accorder davantage de garanties aux mineurs placés dans les systèmes de protection de l'enfance. S'agissant de ce groupe particulier d'enfants, des informations communiquées par la FRA font état d'« insuffisances dans le système national de protection de l'enfance, ce qui conduit à l'exclusion sociale et à l'exploitation sexuelle et par le travail des enfants³. » La FRA cite un rapport exhaustif établi par l'ONG Rosa Luxembourg Stiftung, dans lequel il est indiqué qu'« un ensemble d'irrégularités, concernant essentiellement l'évaluation de l'âge, la notion d'« impuissance » juridique et la présomption de la condition de pupille, qui affectent

³ FRA, *Children in Migration 2019. Annual Review*, publié le 20/03/2020, p. 16.

directement et indirectement la vie des mineurs, les place dans une instabilité constante et les contraint à rechercher des moyens de survivre dignement en dehors du système censé les protéger. Ces irrégularités recréent la logique des frontières pour les enfants concernés, même après leur entrée sur le territoire. Trop souvent, en raison d'interprétations partiales et instrumentalisées de la loi par les autorités compétentes, des enfants ayant pourtant été pris en charge par le système n'ont toujours pas de tuteur ou de papiers lorsqu'ils atteignent la majorité. En fait, c'est comme s'ils n'avaient jamais été protégés et avaient été traités comme des migrants adultes dès le départ⁴. »

Aucune information additionnelle n'a été fournie par l'Espagne.

D'après les informations reçues, l'Espagne satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément s'il existe des mesures, des projets, des initiatives ou des procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et des abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) il n'est pas précisé non plus si le Protocole-cadre relatif à certaines mesures concernant les mineurs étrangers non accompagnés traite spécifiquement des questions de l'exploitation et des abus sexuels concernant des mineurs non accompagnés.

FINLANDE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, complétées par les informations additionnelles, la Finlande a donné un certain nombre d'exemples pertinents de mesures, de projets, d'initiatives et de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Les différents acteurs de la procédure d'asile coopèrent étroitement. Certains, comme le Service de l'immigration et les unités chargées de l'accueil, disposent d'une base de données commune à laquelle différents acteurs ont accès et peuvent ajouter des renseignements sur un demandeur d'asile, renforçant ainsi la coopération et le partage d'informations.

Le Service finlandais de l'immigration et le centre d'accueil entretiennent des relations en temps utile sur les questions intéressant le bien-être des enfants dans la procédure d'asile, notamment dans les dossiers où il semble y avoir eu exploitation ou abus

⁴ Sarantou, Elina et Theodoropoulou, Aggeliki, *Children cast adrift: the exclusion and exploitation of unaccompanied minors in Greece, Spain and Italy. Comparative Report.* (2019), p. 15.

(sexuels). Dans ce cas, le Service de l'immigration peut aussi contacter le centre d'accueil à l'aide d'un formulaire dit « Préoccupation », outil spécifiquement conçu pour les agents lorsque le bien-être d'un enfant suscite des inquiétudes. Si des abus ont été détectés, d'autres procédures nationales sont engagées par les agents, lesquelles consistent principalement à informer les services sociaux et la police.

Lorsqu'ils remplissent correctement leur fonction, les représentants des enfants contribuent de façon déterminante à la détection des cas d'abus sexuels et à leur signalement aux autorités. La Finlande entend ainsi renforcer leur rôle et leurs connaissances grâce à une formation intitulée « Un représentant qualifié », projet destiné à développer leur savoir-faire mais aussi à intensifier la communication et la collaboration avec le Service finlandais de l'immigration, notamment.

Le Service finlandais de l'immigration impose au travailleur social du centre d'accueil de rendre un avis sur l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel sera dûment pris en compte au cours de la procédure d'asile. En cas de besoin, l'avis d'un travailleur social de la protection de l'enfance peut aussi être sollicité pour les mineurs non accompagnés. La coopération, la communication et la collaboration entre le Service de l'immigration et les centres d'accueil sont facilitées par exemple par le formulaire « Préoccupation », facile d'accès, qui peut être utilisé chaque fois que le bien-être d'un enfant suscite des inquiétudes.

Le Service de l'immigration et les centres d'accueil peuvent aussi échanger des renseignements sur demande.

Un service électronique a été mis en place pour les conseillers juridiques et les représentants des mineurs non accompagnés. Bien que peu utilisé à ce jour, ce service permet de verser des informations supplémentaires au dossier et d'en consulter la version électronique en toute sécurité.

En s'appuyant sur le nouveau Programme gouvernemental de la Finlande, une commission parlementaire sera constituée pour préparer une stratégie nationale pour les enfants, qui s'inspirera de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle sera chargée de formuler une vision pour une Finlande tenant compte des besoins de l'enfant et de la famille, laquelle vision transcendera les mandats gouvernementaux et les frontières administratives. Pour atteindre les objectifs communs, des mesures intersectorielles seront déployées pour promouvoir une gouvernance et une prise de décision basées sur les droits de l'enfant et favoriser une société à l'écoute de l'enfant et de la famille. Le gouvernement évaluera l'impact de ses décisions sur les enfants, améliorera la budgétisation axée sur les enfants, renforcera les connaissances sur le bien-être de l'enfant et favorisera l'inclusion des enfants et des jeunes.

Le projet national *Psyyke* (« Psyché ») vise à développer les compétences du personnel des centres d'accueil, du dispositif d'aide aux victimes de la traite des êtres humains et des centres de rétention au moyen de formations et de supports d'information.

L'objectif du projet TERTTU mis en œuvre par l'Institut finlandais de la santé et de la protection (THL) en 2017-2019 était de développer le protocole d'examen de santé en vigueur afin d'évaluer la santé, le bien-être et les besoins de services de soins de santé des demandeurs d'asile (enfants et jeunes compris). Des informations ont été recueillies en 2018 et une enquête menée auprès de 67 jeunes (de 13 à 17 ans) et 96 enfants. Dans le cadre de ce projet, des informations ont été collectées notamment sur la violence, les violences sexuelles et les mutilations génitales féminines subies par les enfants et les jeunes avant leur arrivée en Finlande. Le consentement de la personne concernée ainsi que celui de son tuteur étaient requis pour les entretiens menés avec les enfants et les questions posées tenaient compte de l'âge et du niveau de développement de l'enfant. Pour les enfants de moins de 13 ans, ce sont les tuteurs qui répondaient aux questions portant sur les violences sexuelles.

En novembre 2019, le THL a publié, en coopération avec les organisations et autorités nationales, un plan d'action national destiné à prévenir la violence et les abus sexuels subis par les enfants. Le nouveau plan d'action de prévention de la violence à l'égard des enfants, intitulé « Des enfances sans violence », contient 93 mesures de prévention de la violence à l'égard des enfants et des jeunes âgés de 0 à 17 ans. Il sera mis en œuvre en Finlande sur la période 2020-2025. Lors de l'élaboration du plan d'action, l'accent a été mis en particulier sur les obligations découlant de la législation et des conventions internationales (comme la Convention de Lanzarote). Un groupe de pilotage, coordonné par le THL, supervisera la mise en œuvre de ces objectifs.

Ce plan porte sur la prévention des violences physiques et mentales, des violences sexuelles et du harcèlement en ligne dans différents environnements en développement et opérationnels. Il s'agit d'un manuel destiné aux spécialistes et aux étudiants travaillant auprès des enfants et des jeunes dans les services sociaux et de soins de santé, la police, les services d'éducation et de la jeunesse, le système judiciaire et les organisations.

Les mesures énumérées dans le plan sont fondées sur les résultats de l'enquête et sur les besoins qui sont ressortis des travaux des spécialistes. Le manuel contient, entre autres choses, des listes de vérification et des mesures pratiques de prévention et de réduction de la violence.

Les enfants et les jeunes en situation de particulière vulnérabilité sont tout spécialement pris en compte dans la prévention de la violence. Il s'agit notamment des enfants handicapés, des minorités ethniques ou linguistiques, des demandeurs d'asile, des enfants et des jeunes placés hors de chez eux, ainsi que des minorités sexuelles et de genre.

Enfin, le THL a aussi créé un portail éducatif en ligne, *Luo luottamusta, suojele lasta* (Instaurer la confiance, protéger l'enfant). L'objectif de ce portail est de renforcer les compétences des différentes autorités travaillant avec les enfants et les familles, ainsi que la collaboration et la coordination entre les agents.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Il n'existe pas de mesures ou services qui soient particulièrement et distinctement destinés aux enfants touchés par la crise des réfugiés dans les domaines relevant du ministère des Affaires sociales et de la Santé, mais ces enfants ont droit et accès aux mêmes services et mesures que les enfants résidant à titre permanent en Finlande. Parmi ces mesures et services figurent notamment le droit à des services de soins de santé et de protection de l'enfance. Les bases juridiques sont énoncées, par exemple, dans la Loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale et sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (746/2011), la Loi sur les soins de santé (1326/2010) et la Loi sur la protection de l'enfant (417/2007). Ces lois contiennent également des dispositions relatives à la coordination et à la collaboration de différentes autorités.

Outre la législation, le THL a lancé un projet (dit *Barnahus*) en juin 2019. Le modèle de *Barnahus* vise à garantir assistance, soutien et prise en charge à l'ensemble des enfants et des jeunes dont on soupçonne qu'ils sont victimes de violence ou d'abus sexuels et à renforcer la coopération interprofessionnelle entre la police, le parquet, les services de psychologie légale, la protection de l'enfance, les services médicaux qui s'occupent des troubles psychiques et psychiatriques, les écoles, l'éducation et l'accueil des jeunes enfants et les cliniques pour enfants. Ce projet est financé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé.

L'objectif du projet de *Barnahus* consiste à généraliser des pratiques conformes aux normes des *Barnahus* dans les procédures d'enquête sur les cas présumés de violence à l'égard des enfants, ainsi que dans le soutien et la prise en charge accordés aux enfants qui ont été confrontés à la violence :

- en développant la coordination et le contenu du soutien et de la prise en charge requis par les enfants et les familles qui ont connu la violence ;
- en faisant en sorte que les rencontres et les installations soient adaptées aux enfants qui sont entendus dans un cadre juridique ;
- en renforçant la coopération interprofessionnelle (police, parquet, services de psychologie légale, protection de l'enfance, services médicaux qui s'occupent des troubles psychiques et psychiatriques, écoles, éducation et accueil des jeunes enfants, cliniques pour enfants) et en mettant en œuvre les modèles dans la pratique ;
- en influant sur le laps de temps existant entre le signalement d'une infraction et le prononcé de la peine grâce à la coopération interinstitutionnelle ;

- en créant des programmes d'apprentissage en ligne gratuits, basés sur des éléments factuels, et en les mettant à la disposition des professionnels qui sont confrontés à des cas présumés de violence à l'égard des enfants.

Les modèles de coopération interprofessionnelle et d'échange de renseignements entre les autorités déjà élaborés au sein de l'Institut national de la santé et de la protection (modèle et formulaire LASTA) seront introduits dans tout le pays et à l'échelle régionale dans les services de psychologie/psychiatrie légale des hôpitaux universitaires en coopération avec d'autres acteurs. Un programme gratuit d'apprentissage en ligne sera créé pour promouvoir la détection et le soutien précoces auprès des groupes cibles, et notamment les établissements d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, les écoles et les structures des services sociaux et de soins de santé. Le nombre et la couverture géographique des participants à la formation feront l'objet d'un suivi systématique.

D'après les informations reçues, la Finlande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses contribuant aux mesures de prévention et de protection, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FRANCE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la France a communiqué des informations sur les activités de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), lequel participe à la VIDTF (Victim Identification Task Force), qui regroupe des enquêteurs spécialisés de plusieurs pays et les membres de l'AP-TWINS. Ces derniers procèdent à l'analyse de contenus inconnus issus de la base internationale d'image d'Interpol (International Child Sexual Exploitation database – ICSE) afin d'aider à l'identification des victimes et de leurs abuseurs.

Les travaux de la VIDTF ont notamment permis à l'OCRVP d'identifier plusieurs victimes françaises et d'interpeller leurs agresseurs. Par ailleurs, l'OCRVP fait ponctuellement appel à l'AP-TWINS afin de bénéficier d'un appui opérationnel et logistique dans le cadre d'opérations nécessitant une expertise et l'utilisation de matériels spécifiques. Un soutien opérationnel et technique est systématiquement proposé par l'Agence aux enquêteurs. L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) alimente également l'AP PHOENIX (TEH et réseaux de prostitution), afin d'identifier des auteurs et des victimes. À noter que l'OCRTEH n'a pas détecté à ce jour d'organisation criminelle active en France spécialisée dans l'exploitation sexuelle de mineurs. Cet office reste toutefois particulièrement vigilant.

Selon des informations communiquées par l'Agence des droits fondamentaux (FRA), « en France, le ministère de l'Intérieur a adopté un [plan d'action](#) visant à soutenir les profils vulnérables parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, en améliorant le repérage et la protection des personnes présentant des vulnérabilités particulières liées à la santé physique et mentale, des personnes en situation de handicap, ainsi que des victimes de la traite des êtres humains, des victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre et des enfants non accompagnés. Il est notamment prévu de développer le parc d'hébergement en créant 200 places spécialisées supplémentaires pour les demandeurs d'asile et les réfugiés LGBTIQ d'ici à 2022⁵. »

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, la France a communiqué des informations sur le plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants, adopté en novembre 2019, qui vise à améliorer la coordination des différents acteurs en matière de protection de l'enfance. À titre d'exemple, des travaux sont en cours afin de :

- mettre en place une trame de signalement unique des situations de mineurs en danger à destination des professionnels de l'éducation nationale, dans le cadre des informations préoccupantes transmises à l'autorité judiciaire ;
- généraliser les unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (il en existe 64, outre 26 en projet, avec un objectif d'au moins une par région d'ici 2022 soit un total de 136 unités) qui permettent d'assurer la prise en charge complète de l'enfant victime de violences, notamment de violences sexuelles, au sein d'un service hospitalier pédiatrique où sont réalisés les soins nécessaires mais également les actes d'enquête (auditions dans un local spécialement aménagé par des enquêteurs formés, prise en charge des parents par un accueillant, présence d'un psychologue, d'un pédopsychiatre, réalisation des examens médicaux-légaux, psychiatriques et psychologiques, possible accueil via une mesure de protection judiciaire en urgence).

En outre, dans le cadre des actions de formation continue, l'école nationale de la magistrature offre des formations spécifiques sur la maltraitance des enfants en insistant sur le décloisonnement des pratiques professionnelles (session « enfants maltraités : enjeux juridictionnels » ou encore « L'enfant en danger : enjeux et pratiques professionnelles », et une session dédiée aux violences sexuelles) auprès d'un large public pluridisciplinaire (magistrats, avocats, administrateurs civils, médecins, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, cadres du réseau des écoles du service public, gendarmes, membres de l'éducation nationale, cadres de l'aide sociale à l'enfance, assesseurs de tribunaux pour enfants).

⁵ FRA, [Migration: Key fundamental rights concerns- bulletin 2 - 2021](#), publié le 24/09/2021, p. 21.

Par ailleurs, un second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019/2021) prévoit six axes de travail :

- le 5^{ème} axe de travail s'intitule « coordonner l'action publique de la lutte contre la traite des êtres humains ». Cet axe de travail prévoit que la politique publique de lutte contre la traite des êtres humains se déclinera au niveau local dans le cadre des comités locaux d'aide aux victimes (Clav), créés par décret le 3 août 2016 pour les victimes d'actes de terrorisme et étendus à toutes les victimes d'infractions pénales par décret du 25 avril 2017. Les Clav, coprésidés par le Procureur de la République et le préfet, veillent à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes d'infractions pénales. Une mesure spécifique intitulée « Instaurer un pilotage départemental » prévoit que des instances de coordination départementales seront mises en place dans des sites pilotes sur les territoires particulièrement impactés par la traite des êtres humains. Des conventions seront conclues entre tous les acteurs pour organiser le travail en partenariat à l'échelle locale, ce qui facilitera l'identification des victimes de traite grâce à un échange d'informations, et permettra d'organiser leur protection et leur prise en charge. Ces conventions s'inscriront dans les Clav et plus généralement dans le schéma départemental d'aide aux victimes, comme une des priorités de l'action publique ;
- le 2^{ème} axe de travail s'intitule « mener des actions de prévention ciblées » et prévoit la mise en place de trois mesures : informer le monde de l'entreprise ; introduire dans les programmes scolaires le sujet de la traite des êtres humains et ses différentes formes d'exploitation ; sensibiliser les populations migrantes sur les risques d'exploitation.

Le plan d'action adopté par le ministère de l'Intérieur évoqué plus haut s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021) et a été élaboré en concertation avec la Direction générale des étrangers en France (DGEF), l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR).

Au sein de la Sous-Direction des Missions de Protection Judiciaire et d'Éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice, la Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non-accompagnés.

La MMNA exerce notamment une mission de veille et de conseil auprès de ses différents interlocuteurs s'agissant de la question de la traite des êtres humains et les invite à porter une attention particulière à cette problématique. A travers ses rencontres et ses contacts réguliers avec les conseils départementaux et les autres acteurs (juridictions, préfecture, services de santé, associations...), la MMNA est un relais efficace entre les territoires et le ministère de la justice. Elle sensibilise aux enjeux et à la nécessité d'une mise à l'abri rapide, d'un repérage et d'une prise en charge adaptée aux victimes de traite des êtres humains, et de la saisine de l'autorité judiciaire (parquet).

Dans ce cadre, elle contribue notamment à l'animation du réseau des acteurs de l'évaluation en participant à la formation des services chargés de l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineures non accompagnées (MNA), en partenariat avec l'Ecole Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Parmi les objectifs de la formation, figure notamment le fait de sensibiliser les évaluateurs à la traite des êtres humains et à l'identification de potentielles victimes.

L'année 2019 a été notamment marquée par le lancement officiel du Second plan d'action national contre la TEH 2019-2021, le 18 octobre, journée européenne de lutte contre la TEH.

La lutte contre la traite des mineurs, dont les MNA, faisait partie des objectifs du premier plan national et fait également l'objet d'objectifs renforcés dans le second plan.

Parmi les priorités de ce dernier, figure l'identification des victimes comme étape clé, par un renforcement de la formation des professionnels et la consolidation du travail en partenariat. Une attention particulière est accordée à la formation des services de l'aide sociale à l'enfance et de la PJJ, afin de permettre un repérage efficace.

A cet égard, la MMNA participe au groupe de travail portant sur l'élaboration d'un guide interministériel pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de TEH.

Ayant par ailleurs apporté son appui à l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention relative à la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de TEH, signée depuis le 1^{er} juin 2016, la MMNA et les acteurs concernés ont mené un travail de réflexion autour de son extension. Ce dispositif, opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2015, a permis l'accompagnement de 91 mineurs (à la date du 1^{er} juillet 2019), principalement des jeunes filles nigérianes mineures victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Prenant acte des résultats très satisfaisants de ce dispositif qui a permis l'éloignement et la mise à l'abri et la rupture d'une centaine de mineurs victimes sur le ressort parisien, un groupe de travail co-piloté par la DPJJ et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce (DACG) s'est constitué dès novembre 2018 et s'est à nouveau réuni le 9 octobre 2019, afin de réfléchir aux modalités d'extension du dispositif à huit juridictions partenaires, particulièrement impactées par le phénomène.

Dans le cadre d'une dépêche du 8 février 2021 relative à la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains, le ministère de la Justice a encouragé les parquets à conclure des protocoles sur le modèle de la convention conclue par le parquet de Paris le 1^{er} juin 2016 visant à assurer la protection du mineur par une prise en charge dans une structure spécifiquement sensibilisée aux problématiques de la traite et selon une logique d'éloignement géographique permettant une mise à distance entre le mineur et le réseau ou la personne qui l'exploite.

Ces éléments permettent de démontrer que les actions de coordination entreprises par la France ne sont pas uniquement dédiées à la question de la traite des êtres humains de manière générale mais également plus ciblées sur la question des mineurs non accompagnés qui englobe la question des mineurs réfugiés. La combinaison des actions menées tant dans le domaine de la traite des êtres humains que concernant les mineurs non accompagnés permet **nécessairement** de couvrir la question de la protection des mineurs dans le contexte d'**enfants touchés par la crise des réfugiés afin de s'assurer que des mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels soient effectivement en place.**

Par ailleurs, le plan d'action national contre la lutte la traite des êtres-humains (PJ) associe explicitement l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) à plusieurs mesures de ce plan et notamment les mesures suivantes :

- Mesure n°7 : Sensibiliser les populations migrantes sur les risques d'exploitation;
- Mesure n°14 : Définir un plan de formation et de sensibilisation.

En outre, comme l'indique l'introduction de ce plan d'action celui-ci s'inscrit en cohérence avec les autres actions du gouvernement actuellement en cours telle que la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021).

D'après les informations reçues, la France satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GÉORGIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a indiqué que la lutte contre la traite des êtres humains, et notamment contre l'exploitation sexuelle, restait l'une des grandes priorités du gouvernement géorgien. À cet égard, la politique géorgienne de lutte contre la traite se concentre sur les « 4 P » et le pays s'est engagé à prendre des mesures efficaces pour renforcer la Prévention, la Protection, les Poursuites et les Partenariats. Tous les deux ans, le Conseil interinstitutionnel élabore et approuve les Plans d'action nationaux (PAN) sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le 24 décembre 2018, le Conseil interinstitutionnel a approuvé le PAN pour 2019-2020 en mettant principalement l'accent sur la prévention de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des enfants et la protection des enfants victimes. Dans le cadre du PAN, le gouvernement s'engage notamment à mener des activités de sensibilisation auprès des demandeurs d'asile et des réfugiés sur les risques liés à la

traite et sur les services à la disposition des victimes présumées et des victimes d'exploitation (légalement reconnues).

Dans le contexte de la Recommandation 37, la Géorgie a indiqué que la Division chargée de la protection internationale (DIPI) du Service des migrations du ministère de l'Intérieur était responsable des questions liées à la protection internationale. Au sein de la DIPI, des fonctionnaires spécialisés sont désignés pour travailler sur les dossiers des personnes ayant des besoins spécifiques, comme les enfants, les enfants non accompagnés, les enfants souffrant de stress post-traumatique ou des conséquences de la torture, du viol ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles. Les fonctionnaires spécialisés sont régulièrement formés sur des sujets comme le développement psychologique, affectif, physique et le comportement des enfants.

En outre, en cas de besoin et sous l'impulsion de la DIPI, l'ONG locale est en mesure d'apporter une aide psychologique et d'assurer la réadaptation des demandeurs d'asile.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Géorgie a indiqué qu'aux fins de la protection, le gouvernement avait mis en place un mécanisme spécial d'orientation destiné aux agents chargés de l'identification et de la protection des victimes de la traite (légalement reconnues), et notamment d'exploitation sexuelle. En particulier, la structure de base du mécanisme d'orientation est la suivante :

1. identification des victimes de la traite : identification préliminaire, conduite de l'interrogatoire mené à des fins d'identification par un travailleur social habilité, questionnaire d'identification, prise de la décision définitive relative au statut de la personne en tant que victime par l'organisme compétent ;
2. protection des victimes de la traite : aide juridictionnelle, aide médicale, aide sociale, mesures de protection ;
3. réadaptation des victimes de la traite : programmes sociaux, processus de réinsertion.

Outre le mécanisme spécial d'orientation relatif à la lutte contre la traite des personnes, la version révisée du mécanisme d'orientation relatif à la protection de l'enfance a été adoptée le 12 septembre 2016. On notera qu'à l'inverse de l'instrument d'orientation précédent, qui avait été adopté par les trois ministres de tutelle (les ministres de l'Intérieur, de la Santé et de l'Éducation) en 2010, le nouveau mécanisme a été considérablement amélioré et approuvé par le gouvernement géorgien. Le mécanisme d'orientation relatif à la protection de l'enfance a allongé la liste des entités chargées d'orienter les enfants victimes de violences vers les organismes compétents. En

particulier, toutes les institutions publiques et leurs unités structurelles, les personnes morales de droit public, les établissements médicaux et les collectivités locales sont désormais tenus d'orienter les enfants potentiellement victimes de violences, et notamment d'exploitation et d'abus sexuels, vers l'Agence des services sociaux et la police. Toute personne participant au mécanisme d'orientation de l'enfant et omettant de signaler pareils cas verra sa responsabilité administrative engagée.

D'après les informations reçues, la Géorgie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

GRÈCE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

La Grèce n'a fourni aucune information dans le cadre de la procédure de conformité. D'après des informations communiquées par la FRA, « des insuffisances dans le système national de protection de l'enfance entraînent l'exclusion sociale et l'exploitation sexuelle et par le travail des enfants⁶. » La FRA cite un rapport exhaustif établi par l'ONG Rosa Luxembourg Stiftung, dans lequel il est indiqué qu'en Grèce, « la protection de l'enfance peut être qualifiée de fragmentaire, occasionnelle et aléatoire⁷. » Ce même rapport souligne que « l'exploitation sexuelle des mineurs non accompagnés est un phénomène bien connu [et qu'il existe] divers types de réseaux d'exploitation sexuelle de garçons et de filles en Grèce⁸. » Comme le rappelle la FRA, cette situation avait déjà été signalée par l'ECPAT dans le cadre du Rapport spécial du Comité de Lanzarote.

D'après les informations additionnelles communiquées par la FRA, « en Grèce, un rapport de l'ECPAT (le réseau international de lutte contre les abus sexuels sur enfants) souligne que certains facteurs politiques et socio-économiques s'exerçant dans le pays ont rendu les enfants plus vulnérables aux risques d'abus sexuels. Le fait que les services publics soient surchargés et le manque de logements disponibles pour les enfants met ces derniers en danger. En novembre 2019, sur 5 162 enfants non accompagnés, 1 246 étaient des enfants sans abri ou en déplacement et vivaient donc dans des conditions précaires. Les enfants non accompagnés, et en particulier les garçons, proposent des services sexuels en échange de nourriture, d'un toit ou d'argent pour pouvoir poursuivre leur route. Le rapport fait également état de quelques améliorations dans le système de prise en charge grec, telles que l'adoption, en 2018, de la loi sur le placement en famille d'accueil, qui permettra le développement de formes de prise en

⁶ FRA, *Children in Migration 2019. Annual Review*, 2019, publié le 20/03/2020, p. 16.

⁷ Sarantou, Elina and Theodoropoulou, Aggeliki, *Children cast adrift: the exclusion and exploitation of unaccompanied minors in Greece, Spain and Italy. Comparative Report*, 2019, p.16.

⁸ *Ibid.*, pp. 53-54.

charge fondées sur un modèle familial pour les enfants qui ne peuvent pas vivre avec leur famille, et notamment les enfants non accompagnés⁹. »

S'agissant de la question de l'hébergement, l'article 35 de la loi n° 4825 du 4 septembre 2021 (« Règlement du Fonds de solidarité prévu à l'article 196 de la loi n° 4662/2020 – Remplacement du paragraphe 2, modification des paragraphes 3 et 4 de l'article 196 de la loi 4662/2020 ») établit le « Fonds de solidarité », qui est géré par le ministère de l'Immigration et de l'Asile et qui a pour objet de financer des projets, du matériel et des études afin de soutenir les collectivités locales confrontées à des flux migratoires, ainsi que le fonctionnement d'unités d'hébergement pour le séjour de ressortissants de pays tiers. Si la création de ce Fonds permettra, entre autres, de faire fonctionner des unités d'hébergement pour les enfants touchés par la crise des réfugiés, et en particulier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels parmi eux, elle pourra aussi contribuer à renforcer la prévention et la protection de ces enfants et à lutter contre certains des phénomènes évoqués plus haut.

Toutefois, l'attention du Comité a été attirée sur le fait que certaines dispositions de la loi n° 4825 du 4 septembre 2021 posent problème au regard de la Recommandation 13. En effet, l'article 7, par exemple, relatif à la prolongation du délai pour les départs volontaires (remplaçant les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la loi n° 3907/2011) dispose que pendant cette période, les ressortissants de pays tiers n'ont pas accès aux programmes d'intégration sociale, sauf dans les cas où s'applique l'article 49 de la loi n° 3838/2010 relative à l'obtention de la nationalité grecque (article 7, paragraphe 1). Le fait que les enfants et/ou les membres de leur famille qui déposent une demande de prolongation du délai soient exclus des programmes d'intégration sociale pendant l'examen de leur demande peut exposer les enfants encore davantage au risque d'exploitation et d'abus sexuels, notamment si le processus d'examen est considérablement retardé.

Cette même loi contient d'autres dispositions pertinentes, qui font spécifiquement mention des enfants non accompagnés. En particulier, l'article 19 sur les « Dispositions relatives au numéro temporaire d'assurance et de soins de santé pour les étrangers (P.A.A.Y.P.A.) » (Remplacement du paragraphe 2 de l'article 55 de la loi n° 4636/2019) établit que « les demandeurs de protection internationale se voient attribuer un numéro temporaire d'assurance et de soins de santé pour étrangers », qui leur donne accès aux soins de santé, au marché du travail et à la sécurité sociale. En cas de rejet de la demande de protection internationale, le P.A.A.Y.P.A. est automatiquement désactivé et le titulaire cesse d'avoir accès aux services susmentionnés. Contrairement à l'article 55 de la loi sur la protection internationale, l'article 19 mentionne spécifiquement les enfants non accompagnés, établissant qu'« [à] titre exceptionnel, lorsque la décision de rejet de la demande de protection internationale concerne un mineur non accompagné, le P.A.A.Y.P.A. reste actif jusqu'à ce que la décision de retour soit exécutée ou que le mineur non accompagné atteigne l'âge de la majorité afin qu'il continue d'avoir accès aux services susmentionnés. »

⁹ FRA, *Migration: Key fundamental rights concerns- bulletin 1- 2020*, publié le 18/02/2020, p.20.

Bien que cette exception soit importante, elle risque néanmoins d'exclure d'autres groupes vulnérables d'enfants touchés par la crise des réfugiés, notamment les victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, s'est également penchée sur cette loi, se déclarant préoccupée par le fait que « [s]elon l'article 40 du projet de loi sur les expulsions et les renvois, les activités menées par des organisations de la société civile dans les zones relevant de la compétence des garde-côtes grecs seraient soumises à certaines restrictions et conditions, dont le non-respect serait passible de lourdes sanctions et amendes. » La Commissaire a également pris note du fait que ce projet de loi « suscit[ait] de graves inquiétudes dans la communauté des droits de l'homme à cause des effets qu'il pourrait avoir sur le droit d'asile, la prévention du refoulement, les recours, les garanties entourant les procédures de renvoi et la prévention de la détention automatique et à grande échelle¹⁰ [...] ». »

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été communiquée.

Sur la base des informations communiquées par la FRA, et au vu des dispositions juridiques récemment adoptées et du fait que la Partie n'a pas soumis d'informations, il est considéré que la Grèce ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 13.

HONGRIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Hongrie a communiqué des informations sur les travaux de l'autorité chargée de la gestion des réfugiés, qui œuvre pour la protection des enfants en collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Si le demandeur d'asile est un enfant non accompagné, cette autorité désigne un tuteur, qui agira en son nom (Loi LXXX de 2007 sur l'asile, article 35). Le cas échéant, des discussions sont en cours avec le ministère des Ressources humaines qui fixe les conditions professionnelles applicables dans l'éducation, ainsi qu'avec les circonscriptions scolaires et les éducateurs compétents à l'échelle régionale. En outre, les travailleurs sociaux de la zone de transit et le personnel

¹⁰ Déclaration intitulée « [Le Parlement grec devrait veiller à ce que le projet de loi sur les expulsions et les renvois soit compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme](#) ».

médical (et notamment le psychiatre qui fournit l'aide psycho-sociale) entretiennent des relations professionnelles étroites. Les règles et conditions applicables aux tuteurs *ad hoc* nommés et disponibles pour s'occuper des mineurs non accompagnés de plus de 14 ans placés dans les zones de transit ont été examinées par les autorités de tutelle désignées après une formation professionnelle approfondie. Les nominations ont été limitées aux personnes ayant l'expérience de la protection des victimes, de la protection des enfants et des questions liées à la tutelle. Le ministère des Ressources humaines a facilité cet examen ainsi que la formation de tuteurs *ad hoc* appropriés et expérimentés en organisant des réunions professionnelles propices à la mise en commun des connaissances et de l'expérience de ces tuteurs, et au renforcement de la coopération entre les professionnels concernés.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles soumises, la Hongrie a indiqué qu'en vertu de l'article 4, paragraphe (1), de la Loi CXXXV de 2005 sur l'aide aux victimes d'infractions et sur leur indemnisation par l'État (ci-après la « Loi sur l'aide aux victimes »), la loi vise à soutenir les victimes en général, de sorte que ses dispositions s'appliquent également aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Dans le dispositif prévu par la Loi sur l'aide aux victimes, les prestations sont versées en fonction des besoins des victimes, dans chaque cas, après évaluation de ces besoins. La situation particulière de ces enfants victimes est aussi évaluée de façon individuelle pendant l'ensemble de la procédure. Cette situation est également prise en compte par les organisations dans le cadre de la coopération prévue à l'article 43, paragraphes (1) et (2), de la Loi sur l'aide aux victimes.

Conformément à la loi sur l'aide aux victimes, le service d'aide aux victimes doit coopérer et travailler en liaison avec le réseau de protection des victimes de la police, le tribunal, le parquet, l'autorité chargée de l'enquête, l'autorité chargée de l'asile, l'autorité chargée de l'enregistrement des étrangers, le service consulaire, les autorités indépendantes locales et nationales, établissements de soins de santé, organisations de protection de la jeunesse, institutions de protection de l'enfance, y compris les institutions de protection de l'enfance fournissant des soins, services de soutien familial, services sociaux et institutions fournissant des soins généraux et spécialisés, établissements publics d'enseignement, établissements de formation professionnelle, protection civile, organisations de la société civile et communautés religieuses.

D'après les informations reçues, la Hongrie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : on ne sait pas précisément de quelle manière sont protégés les groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés, hormis ceux qui ne sont pas accompagnés.

ISLANDE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a indiqué que tous les organismes concernés s'étaient accordés sur des *modus operandi* collectifs afin d'apporter une réponse adéquate en cas d'exploitation et d'abus sexuels. La Loi sur les étrangers en vigueur depuis 2017 insiste sur la coopération entre les autorités chargées de l'immigration et l'Agence nationale de protection de l'enfance.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Islande a indiqué que l'Agence nationale était responsable de la *Barnahus*, réponse interinstitutionnelle aux cas de violences subies par les enfants. L'Islande travaille actuellement sur un projet de loi destiné à renforcer encore la coordination et la coopération de l'ensemble des services de protection des enfants au sens large.

D'après les informations reçues, l'Islande satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

ITALIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, l'Italie a communiqué des informations détaillées sur l'existence de plusieurs stratégies et mécanismes de coordination de nature à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Concernant la question spécifique de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, dans le décret-loi n° 24 du 4 mars 2014 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la protection des victimes, qui transpose la Directive de l'UE n° 36 de 2011,

le Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres est défini comme l'instance chargée de coordonner, de superviser et d'évaluer les résultats des politiques de prévention, de répression et de protection sociale des victimes, et en particulier les activités d'orientation et de coordination de la prévention sociale du phénomène et de l'assistance aux victimes, ainsi que la planification des ressources financières destinées aux interventions relevant de l'assistance aux victimes et de leur intégration sociale.

Les principales innovations prévues par le décret sont notamment :

- l'adoption du premier Plan national de lutte contre la traite, aux différents niveaux de l'administration, et notamment celui des régions et des autorités locales ;
- la fusion des deux types de projets en un programme unique d'urgence, d'assistance et d'intégration sociale des victimes ;
- l'obligation de formation incombant à l'ensemble des agents publics concernés ;
- la mise en place d'un système d'indemnisation des victimes.

En 2016, le Conseil des ministres a adopté le premier Plan national de lutte contre la traite et les cas graves d'exploitation des êtres humains pour la période 2016-2018. Ce plan contient également, dans une annexe, les « Lignes directrices sur la définition d'un mécanisme d'identification rapide des victimes de la traite et des cas graves d'exploitation ». Ces lignes directrices décrivent les situations dans lesquelles les victimes potentielles de la traite pourraient se trouver et les professionnels qui pourraient être associés au processus d'identification (comme les fonctionnaires de l'immigration, les travailleurs sociaux, les procureurs, les juges, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile, le personnel des centres de rétention, le personnel pénitentiaire, les inspecteurs du travail, les syndicats, les organisations internationales, les agents des forces de l'ordre ou le personnel diplomatique et consulaire). Tous les professionnels entrant en contact avec une victime présumée de la traite doivent informer la personne responsable au sein de l'institution à laquelle ils appartiennent, suivant les instructions communiquées, afin que de nouvelles mesures puissent être mises en œuvre.

Le Département de l'égalité des chances a également coordonné un certain nombre d'activités de sensibilisation, dont le site web de l'Observatoire de la lutte contre la traite (*Osservatorio interventi tratta*), qui contient des supports d'information et des rapports pertinents.

De plus, la Loi n° 47 de 2017 sur le système de protection et d'accueil des enfants étrangers non accompagnés, approuvée récemment, prévoit à l'article 17 un programme d'assistance spécifique pour les mineurs victimes de la traite.

Il convient de citer, en outre, la Stratégie 2017-2019 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Italie sur les violences sexuelles et fondées sur le genre pour la promotion d'un accès équitable et effectif aux mécanismes de prévention

et de répression des violences sexuelles et fondées sur le genre et l'élargissement des perspectives d'intégration en toute sécurité des demandeurs d'asile, des réfugiés et des autres personnes concernées par le mandat du HCR qui sont en danger en Italie. L'objectif global de la stratégie est de réduire les risques et d'atténuer les conséquences des violences sexuelles et fondées sur le genre subies par les femmes, les hommes, les garçons et les filles grâce à un mécanisme d'intervention coordonné, reposant sur une approche plurisectorielle axée sur la victime de violence, et sur un accès équitable et non discriminatoire aux services dont disposent les citoyens. Tous les domaines d'action visent à inclure les hommes ayant subi des violences sexuelles et fondées sur le genre, en associant les hommes et les garçons aux activités de prévention ; à atténuer les risques spécifiques de violences sexuelles et fondées sur le genre auxquels sont exposées les personnes même lorsqu'elles poursuivent leur périple sur le territoire (les mineurs, en particulier) ; à réduire les risques découlant des violences sexuelles et fondées sur le genre ; à garantir un environnement sûr et à protéger les personnes ayant des besoins particuliers qui sont exposées à un risque plus élevé de violences et de discrimination sexuelles et fondées sur le genre.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Outre les éléments décrits plus haut, l'Italie a indiqué que la coordination des mesures de prévention et de protection liées à l'exploitation et aux abus sexuels était assurée par l'Observatoire national de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie créé par la Loi 38/2006. Cette loi indique que la principale mission de l'observatoire consiste à recueillir et à suivre des données et informations relatives aux activités menées par l'ensemble des administrations publiques aux fins de prévenir et combattre le phénomène d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle concernant des enfants.

L'observatoire est présidé par le chef du Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres et se compose de cinq membres nommés par le ministre de l'Égalité des chances (un coordonnateur technico-scientifique et un représentant du Département des politiques familiales, de la police nationale, des *Carabinieri* et de la *Guardia di Finanza*, respectivement), de représentants du ministère de la Justice, ainsi que de quatre membres nommés par les associations nationales les plus représentatives de la lutte contre le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et par les syndicats.

Le règlement interne assigne plusieurs tâches à l'observatoire, et notamment :

- la promotion des études et des travaux de recherche sur ce phénomène ;
- l'élaboration d'un rapport annuel technico-scientifique résumant les activités réalisées, notamment en vue de préparer le rapport annuel destiné au parlement ;

- la préparation du Plan national de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants ;
- la collecte de données concernant le contrôle et la vérification des résultats, en coordonnant les méthodes utilisées et les types de données collectées et en veillant à leur homogénéité ;
- la communication relative aux activités réalisées, grâce à son site web institutionnel et à la diffusion de publications ciblées.

L'observatoire est également chargé de mettre en œuvre le Plan national de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants, approuvé par l'Observatoire national des enfants et des adolescents conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Dernièrement, une attention particulière a été accordée au contrôle des mesures liées à la promotion et à la prévention primaire dans le domaine socio-éducatif et sanitaire, à l'accompagnement des familles vulnérables, à la formation des professionnels et à la constitution de réseaux.

D'après les informations reçues, l'Italie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LETTONIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lettonie a indiqué que selon les textes réglementaires, les enfants touchés par la crise des réfugiés (qu'il s'agisse de demandeurs d'asile ou de bénéficiaires d'une protection internationale) et les enfants résidant en Lettonie bénéficiaient des mêmes droits et possibilités en matière d'assistance en cas de violence sous toutes ses formes, ainsi que de la même protection contre l'exploitation et les violences sexuelles.

Les mesures visant à prévenir une surveillance insuffisante des enfants, l'obtention d'informations sur leurs délits, ainsi que les actes illicites commis à leur rencontre ou envers d'autres personnes, ainsi que tout nouvel acte illicite, progressent sans cesse au sein de la police nationale pour tous les enfants, quel que soit leur pays d'origine. Pour améliorer la sécurité des enfants, il convient d'éduquer tout autant les enfants que leurs parents et, pour ce faire, les activités générales de prévention menées par la police nationale jouent un rôle important. De janvier à septembre 2019, les agents de la police nationale qui exercent dans le domaine de la prévention de la délinquance des mineurs ont donné 641 conférences sur la violence, et notamment sur les violences sexuelles.

L'État a mentionné un projet de coopération avec l'Unité chargée des enfants en danger au sein du Secrétariat du Conseil des États de la mer Baltique et le Conseil nordique des ministres, projet qui a donné lieu à plusieurs formations de diverses parties prenantes lettones (justice, protection, police, communes, ONG) sur l'exploitation et les abus sexuels et les enfants en déplacement, ainsi qu'à l'élaboration et à la traduction des supports de formation correspondants.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Lettonie a fourni des éléments sur le Système d'information intégré du ministère de l'Intérieur, qui contient les informations nécessaires à la protection des droits de l'enfant, et notamment celles des institutions nationales et locales et des médecins généralistes relatives aux mineurs ayant besoin d'aide et aux cas dans lesquels des mesures de prévention devraient être prises pour protéger les droits de l'enfant. L'objectif du système d'information, pour soutenir les mineurs, est de promouvoir la protection des droits et des intérêts des enfants, d'assurer le traitement des informations nécessaires et de promouvoir la coopération interinstitutionnelle. L'État ne cite toutefois aucun cas identifié d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés. Les informations ayant trait aux demandeurs d'asile sont recueillies par le Bureau de la citoyenneté et des migrations dans un système d'information spécialisé – le Registre des demandeurs d'asile – dans lequel il est possible d'effectuer des sélections statistiques en ciblant le groupe des enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont des victimes (présumées) d'exploitation et d'abus sexuels. Il est aussi noté qu'aucun obstacle à la collecte de ces données n'a été rencontré.

D'après les informations reçues, la Lettonie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

LIECHTENSTEIN

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, le Liechtenstein a indiqué que ces dernières années, la coordination et la collaboration des différents acteurs qui

interviennent en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés s'étaient intensifiées. Les conseils juridiques gratuits fournis aux demandeurs d'asile ont été renforcés lors d'une révision de la Loi sur l'asile du Liechtenstein, en décembre 2018. Il existe une étroite coopération entre l'ONG Flüchtlingshilfe Liechtenstein, qui est responsable de l'hébergement et de la prise en charge des demandeurs d'asile, et la personne de confiance du Bureau des services sociaux qui est désignée pour les mineurs non accompagnés.

Il n'a pas été fait état de la prévention et de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été fournie.

D'après les informations reçues, le Liechtenstein ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La non-conformité s'explique par le fait que les informations sont insuffisantes pour trancher la question de la conformité.

LITUANIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Lituanie a indiqué que les enfants des centres pour réfugiés fréquentaient l'école, où un programme était consacré aux abus sexuels et à la protection. Dans ces centres, les psychologues organisent des activités de groupe adaptées à leurs besoins (âge, langage, etc.) et consacrées à la protection contre les abus sexuels sur enfants.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été fournie.

D'après les informations reçues, la Lituanie satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément si les activités mentionnées sont suffisantes pour répondre aux besoins de tous les groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés et b) il n'est pas précisé non plus s'il existe une approche coordonnée et/ou des mécanismes de coordination pertinents.

LUXEMBOURG

Le Luxembourg n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. Les informations étant insuffisantes pour trancher la question de la conformité, il est considéré que le Luxembourg ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 13.

MACÉDOINE DU NORD

Dans la compilation des informations de 2020, la Macédoine du Nord a indiqué qu'en décembre 2017, le gouvernement de la République de Macédoine du Nord avait pris la décision d'établir un Organe national de coordination pour la protection des enfants contre les abus et la négligence, dont l'objectif est de superviser et de coordonner la mise en place des activités de protection des enfants contre les abus et la négligence. Cet organe est composé de représentants de l'ensemble des ministères, organisations de la société civile et organisations internationales concernés. Cependant, aucune mention spécifique n'a été faite de l'exploitation et des abus sexuels ni des enfants touchés par la crise des réfugiés.

Aucune information additionnelle n'a été fournie.

D'après les informations reçues, la Macédoine du Nord ne satisfait pas aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La non-conformité s'explique par le fait que les informations sont insuffisantes pour trancher la question de la conformité.

MALTE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué qu'en matière de prévention, *Kiko et la main* était distribué chaque année à l'ensemble des élèves de maternelle, dans les écoles d'État/publiques, privées et religieuses. Le Bureau du commissaire pour les enfants a l'intention de lancer un projet de brochure d'information adaptée aux enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de leur communiquer des informations sur leurs droits en général et sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, en plusieurs langues.

Aucune information additionnelle n'a été fournie.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Malte a indiqué que l'Agence nationale pour la protection des demandeurs d'asile (AWAS) faisait office d'intermédiaire entre les organismes publics chargés de fournir des services afin que les obligations nationales envers les bénéficiaires de la protection internationale et les demandeurs d'asile soient respectées et favorisait la création de réseaux entre les organisations bénévoles locales concernées à Malte.

En cas d'abus sexuels présumés ou avérés, le directeur (de la protection des mineurs) s'assure que l'enfant est protégé – une décision de placement peut être prise – et bénéficie de l'ensemble des services requis. Il peut également obtenir l'assistance de la police administrative dans l'exercice de ses fonctions.

D'après les informations reçues, Malte satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément si les activités mentionnées sont suffisantes pour répondre aux besoins de tous les groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a indiqué que même si aucun cas d'abus sexuels sur des enfants migrants n'avait été enregistré par le Bureau des migrations et de l'asile (BMA), des projets de coopération entre le BMA et quatre ONG spécialisées dans ce domaine avaient été signés, en vue de fournir un large éventail de services et de mettre en place des mesures et des activités destinées aux enfants réfugiés. Certaines activités sont partiellement organisées par le HCR.

Les enfants migrants ont accès au système de protection sociale, d'éducation, de services médicaux et de représentation. En matière d'accès aux services médicaux, la législation sur l'asile en vigueur depuis 2016 accorde expressément aux enfants demandeurs d'asile les mêmes droits à une assistance qu'aux citoyens de la République de Moldova.

Dans le Centre d'hébergement (foyer) géré par le BMA, un terrain de jeu a été créé pour les enfants, des ONG organisent des activités récréatives et les enfants reçoivent une éducation (au sein du jardin d'enfants ou du lycée du Centre). Ce Centre propose des activités et des services psychologiques, sur la base de contrats conclus avec des travailleurs sociaux et des psychologues.

Dans le contexte de la Recommandation 37, la République de Moldova a communiqué des informations sur l'approche coordonnée adoptée par les différentes instances chargées de faciliter la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, conformément à la Loi n° 140/2013 sur la protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents et à la Décision gouvernementale n° 270/2014 relative à sa mise en œuvre.

La Décision gouvernementale n° 1101/2018 sur « l'approbation de la Stratégie nationale pour une gestion intégrée des frontières sur la période 2018-2023 et du Plan d'action 2018-2020 » comprend la mesure 29 intitulée « Renforcer les capacités pour fournir une assistance aux personnes demandant une protection internationale à la République de Moldova » et la sous-mesure 29.1, visant à élaborer le mécanisme d'identification et de vérification périodiques du personnel en contact avec les demandeurs d'asile, afin de s'assurer que ce dernier n'est pas impliqué dans des actes de violence, d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le délai fixé pour la mesure susmentionnée est le quatrième trimestre 2020.

Conformément au plan d'action, des activités conjointes sont prévues par le ministère de l'Intérieur (Bureau des migrations et de l'asile, Inspection générale de la police des frontières, Inspection générale de la police) en coopération avec le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la République de Moldova a indiqué que des conditions de vie spécifiques étaient offertes aux familles avec enfants dans le Centre de placement provisoire des étrangers. Un mécanisme d'orientation des enfants pris en charge a été établi et mis en œuvre grâce à des accords de coopération avec des établissements d'enseignement général.

Dans le même temps, le BMA a signé en 2016 un accord de collaboration avec la Direction municipale pour la protection des droits de l'enfant de la commune de Chisinau, afin d'établir un mécanisme d'identification, de signalement et de gestion des dossiers concernant :

1. les mineurs étrangers non accompagnés qui sont arrivés dans la commune de Chisinau sans être accompagnés de leurs parents ou d'un représentant légal ;
2. les mineurs étrangers non accompagnés qui ne sont pas confiés à la garde d'autres personnes en vertu de la loi ;
3. les mineurs étrangers qui demeurent non accompagnés après leur entrée sur le territoire de la République de Moldova et qui se trouvent dans la commune de Chisinau ;
4. les mineurs étrangers non accompagnés anciennement placés sous la garde de l'État au sein du Centre et entrés dans le dispositif de placement provisoire des étrangers du BMA.

Le principal objectif général de l'accord est de fournir des services d'assistance aux mineurs étrangers non accompagnés.

Au cours des cinq dernières années d'activité du BMA, aucun dossier concernant des enfants (y compris des mineurs non accompagnés/mineurs victimes d'abus sexuels) n'a été traité ou reçu par d'autres institutions. Dans un seul cas, un étranger placé sous la garde de l'État a déclaré être mineur et a déposé une demande d'asile (aucun signe d'abus sexuels n'ayant été constaté dans cette affaire), en invoquant l'instabilité de son pays d'origine. Six mois plus tard, cette personne a été placée sous la garde de l'administration locale, jusqu'à ses 18 ans. La mairie de Chisinau a désigné un tuteur et l'enfant a été placé dans un Centre pour enfants spécialisé, offrant tous les services nécessaires (médicaux, sociaux, psychologiques, etc.) et géré par la mairie.

D'après les informations reçues, la République de Moldova satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONACO

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a communiqué des informations sur les procédures de vérification mises en place, à titre de mesure préventive. Plus précisément, les personnes qui, par leur profession, sont en contact régulier avec les enfants touchés par la crise des réfugiés ne doivent pas avoir été condamnées précédemment. Les fonctionnaires et agents de l'État, dont les éducateurs travaillant au Foyer de l'enfance et les personnels de l'hôpital public, font l'objet d'une enquête administrative et doivent être « de bonne moralité » pour être recrutés¹¹. À cette occasion, les fiches de recherche lancées par le canal d'INTERPOL et les fichiers de police français sont mis à disposition.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, Monaco a indiqué que tout mineur isolé trouvé sur le territoire monégasque était recueilli par les services de police, qui s'assurent de son état de santé et tentent d'établir son identité. Dans l'intervalle, l'autorité judiciaire, dûment saisie, décide ou non du placement du mineur dans le Foyer de l'enfance, sauf si son état de santé exige son hospitalisation immédiate. Puis, sur instruction du Parquet Général, le mineur isolé est remis par les agents de la Sûreté publique à l'unique structure d'accueil des mineurs en Principauté : le Foyer de l'enfance (Princesse Charlène).

Dans ce cadre, une prise en charge globale (éducative/sanitaire/psychologique) de l'enfant est assurée. Une visite médicale est effectuée par le médecin-inspecteur de la Direction de l'action et de l'aide sociales dans les 24 heures de l'arrivée de l'enfant qui,

¹¹ Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, art. 18 ; arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, art. 1^{er}, 2° ; Ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace.

en cas de plaie importante ou de doute de pathologie contagieuse, adresse le mineur au Service des urgences de l'Hôpital public (Centre Hospitalier Princesse Grace).

D'après les informations reçues, Monaco satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

MONTÉNÉGRO

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, le Monténégro a indiqué que les mesures de prévention étaient d'une importance considérable pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. À cet égard, diverses mesures sont prises pour assurer en permanence la protection des enfants étrangers en quête d'une protection internationale.

Tous les enfants étrangers en quête d'une protection internationale ayant demandé à être admis au Monténégro se voient accorder un hébergement adéquat par le Centre d'accueil, une assistance matérielle, juridique et psychologique dès leur admission, ainsi que le droit à des soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale. À leur arrivée au Centre d'accueil pour étrangers en quête d'une protection internationale, une attention particulière est accordée au genre, à l'âge, à la situation des groupes vulnérables, à la santé et au handicap, ainsi qu'au regroupement familial. En cas de placement d'un mineur non accompagné, ses besoins spécifiques et son intérêt supérieur sont pris en compte. Les migrants mineurs non accompagnés, ainsi que les mineurs accompagnés (par des proches ou par leurs parents) font toujours l'objet d'un placement distinct. Les experts du Centre d'accueil procèdent à une évaluation initiale de la situation et des besoins de l'enfant dès le premier contact. Le processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devant se dérouler dans un environnement sûr et convivial, au Centre d'accueil, il est réalisé par un travailleur social, un psychologue, un éducateur et un professionnel de la santé.

La sûreté et la sécurité revêtent une grande importance sur le lieu d'hébergement, notamment en ce qui concerne les enfants. La présence, au Centre d'accueil, de toilettes distinctes pour les femmes et les hommes, d'un éclairage adéquat des locaux et d'équipements adaptés aux enfants contribue amplement au bien-être des enfants, mais peut aussi écarter le risque d'abus. Le Centre d'accueil est protégé 24 heures sur 24 – vidéosurveillance, présence du personnel de sécurité du Centre et d'agents de police en civil. Eu égard à leur vulnérabilité, un hébergement distinct destiné aux familles avec enfants et aux mineurs non accompagnés offre également une sécurité supplémentaire à ces derniers.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Outre les activités pluridisciplinaires décrites ci-dessus, la coopération coordonnée inclut aussi les équipes professionnelles de la Croix-Rouge du Monténégro, qui apportent un soutien dans le cadre du projet du HCR, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations. Les Centres de travail social et les tuteurs des mineurs non accompagnés sont également associés à cette collaboration. À cet égard, la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle ou la négligence est mise en œuvre de manière continue grâce à la coopération des différents secteurs. En cas de besoin, le Centre d'accueil pour étrangers en quête d'une protection internationale contacte immédiatement les institutions compétentes, qui sont dans l'obligation d'apporter soutien et protection aux enfants.

Dans les informations additionnelles, le Monténégro indique en outre que certains États coopèrent avec la Direction de la police (lorsqu'il existe des accords de coopération, par exemple) et que des projets sont mis en œuvre avec le secteur civil (à des fins de sensibilisation, par exemple) pour combattre et prévenir l'exploitation ou les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

D'après les informations reçues, le Monténégro satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

PAYS-BAS

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, les Pays-Bas ont indiqué qu'ils luttent contre l'exploitation sexuelle des enfants touchés par la crise des réfugiés au moyen des cadres, plans d'action existants, etc., comme le [projet Ravot](#). Ce projet visait à mettre au point un mécanisme d'orientation transnational entre la Hongrie, la Belgique et les Pays-Bas, pour assurer l'orientation, l'assistance et le retour en toute sécurité des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail. Une plateforme en ligne pouvant être utilisée à des fins professionnelles et scientifiques a été créée. Le projet avait aussi pour objectif d'améliorer la compréhension et la confiance entre les ONG et les autorités compétentes dans le domaine de la traite des êtres humains. Dans le cadre de ce projet, un manuel a été élaboré, décrivant le type de

soutien proposé dans ces trois pays aux victimes de la traite. Un site web contenant un organigramme des mécanismes d'orientation nationaux des trois pays a été créé. On y trouve également une carte interactive représentant les organisations compétentes dans les trois pays.

On peut également citer, à titre de coopération réussie, l'élaboration de la brochure Benelux, qui explique les mécanismes d'orientation de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. Cette brochure illustre, à l'aide d'exemples concrets, le champ d'application de la coopération transnationale. Elle contient également les coordonnées des organisations qui jouent un rôle dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans le soutien apporté aux victimes. Cette brochure n'est plus d'actualité et l'éventualité d'une mise à jour à brève échéance est en cours d'examen.

Deux autres projets de l'UE peuvent être mentionnés, à savoir les projets SAFE! et STEP du Fonds Asile, migration et intégration (FAMI) de l'UE.

Le [projet SAFE! du FAMI](#) (en faveur du retour en sécurité et adéquat, du traitement équitable et de l'identification précoce des victimes de la traite) a été mis en place grâce à la coopération de la police néerlandaise, de diverses ONG spécialisées et de l'OIM Pays-Bas, Hongrie et Bulgarie, et à l'expertise de la Macédoine. Ce projet international a été piloté par une ONG néerlandaise, HVO-Querido. Parmi les autres organisations figuraient l'OIM Pays-Bas, LaStrada International, Fairwork, Humanitas et CoMensha. Le manuel '[Safe Future Methodology Concerning Children: The interests of the child should be the first priority!](#)' a été publié dans le cadre de ce projet. Il suit une approche centrée sur l'enfant et se rapporte aux enfants des victimes étrangères de traite ou de violences domestiques, des ressortissants étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile dont la demande de permis de séjour a été rejetée. Il mentionne les abus sexuels à plusieurs reprises.

Le [projet STEP du FAMI](#) est axé sur l'intégration durable des personnes victimes de la traite grâce à une identification proactive et à une protection renforcée. Une boîte à outils a été créée dans le cadre d'un projet de collaboration entre la Croix-Rouge néerlandaise, l'Agence centrale pour l'accueil des demandeurs d'asile (COA), VluchtelingenWerk Nederland (Conseil néerlandais pour les réfugiés), CoMensha et Nidos. La Croix-Rouge britannique, la Croix-Rouge croate et France Terre d'Asile sont au nombre des partenaires européens.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Outre les informations ci-dessus, les organisations du Centre pour demandeurs d'asile de Ter Apel ont élaboré un protocole décrivant comment agir lors de l'identification d'une victime potentielle de la traite des êtres humains/d'abus. Ce protocole concerne

l'organisation du travail, et notamment les échanges de renseignements (modalités et conditions requises) entre les organisations faisant partie de la chaîne de l'immigration.

Les Pays-Bas ont également fait état de l'étroite coopération existant entre la COA, Safe at Home, la police et les organisations de soins de santé (pour la jeunesse). Au sein des organisations qui forment la chaîne des migrations, la question des abus sexuels est examinée dans des réunions organisées à intervalles réguliers. Citons, à titre d'exemple, la réunion sur les foyers protégés qui rassemble la COA, Nidos, le Service d'immigration et de naturalisation (IND), la police, CoMensha, le Centre d'experts de la traite et du trafic illicite des êtres humains (EMM), des avocats et le Conseil pour l'aide juridictionnelle (qui est responsable de l'octroi de l'aide juridictionnelle subventionnée par l'État).

D'après les informations reçues, les Pays-Bas satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 13 et ont mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

POLOGNE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a communiqué des informations sur les politiques de prévention et de protection et les initiatives prises contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

L'Accord sur les procédures standard en matière d'identification, de prévention et de traitement des cas de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre contre des étrangers hébergés dans des structures d'accueil pour demandeurs d'asile a été conclu par les parties suivantes : HCR, commandant en chef de la police, fondation La Strada et centre d'aide juridique Halina Nieć. En vertu de la loi, les équipes de coopération locales sont composées des membres suivants :

- un employé du Bureau des étrangers chargé d'une structure spécifique ;
- un policier de l'unité de police locale ;
- un représentant de l'ONG qui est partie à l'accord ou d'une autre organisation invitée à coopérer.

De plus, les enfants étrangers ayant droit à une protection et à une aide spécifiques, et eu égard aux droits conférés à tous les enfants en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit à une protection contre toute forme de préjudice prévue à l'article 19 de la Convention, la *Politique de protection des enfants*

contre les préjudices subis dans les centres pour étrangers a été élaborée et mise en œuvre en coopération avec la fondation Dajemy Dzieciom Siłę. Cette politique a été définie dans le cadre du projet *Chronimy dzieci w ośrodkach dla uchodźców – kompleksowy system ochrony dzieci przed przemocą i wykorzystywaniem* (Nous protégeons les enfants dans les centres pour réfugiés – système global de protection des enfants contre la violence et l’exploitation), cofinancé par le Programme du Fonds national asile, migration et intégration et le budget de l’État. Aux termes de la politique introduite en novembre 2016, tous les employés du Bureau des étrangers et les responsables des entreprises et organisations chargées par le chef du Bureau d’intervenir dans les locaux des centres ou de mener des projets destinés à leurs résidents sont tenus de prendre des mesures pour assurer la sécurité de l’ensemble des enfants étrangers.

Le document décrit les normes et procédures visant à :

- sensibiliser davantage à l’importance de la protection des enfants contre toute forme de préjudice ;
- définir des lignes directrices ainsi que la procédure et le périmètre de responsabilité pour toute mesure relative à la sécurité des enfants ;
- garantir la sécurité des enfants par des efforts de prévention destinés à renforcer l’éducation à la protection des droits de l’enfant et à limiter au maximum le risque de préjudice, et par des efforts d’intervention visant à prendre des mesures appropriées s’il est présumé ou établi qu’un enfant a subi un préjudice.

Le manuel *Chronimy dzieci w ośrodkach dla cudzoziemców* (Nous protégeons les enfants dans les centres pour étrangers), à l’intention des employés du Service de protection du Bureau des étrangers qui travaillent dans les centres, fait partie intégrante de la politique. Cet ouvrage se subdivise en deux parties. La première porte sur l’analyse des normes. Des lignes directrices, idées, outils spécifiques et informations sur les solutions proposées ont été élaborés pour chaque norme afin de faciliter sa mise en œuvre. La deuxième partie doit favoriser la diffusion des connaissances sur l’identification des violences, les aspects juridiques de la protection des enfants contre les préjudices ainsi que le soutien juridique et psychologique auprès des personnes participant au programme.

La Politique de protection des enfants contre les préjudices subis dans les centres pour étrangers prévoit également un suivi et une évaluation réguliers, ainsi que des consultations avec le personnel et les résidents des centres. Quelques mois après l’adoption de cette politique, sa mise en œuvre dans les centres a fait l’objet d’une évaluation. En mai 2017, un rapport d’étude a été établi. L’évaluation a montré qu’il était important d’améliorer et de consolider les connaissances sur les questions abordées par la politique susmentionnée parmi les employés des centres, de lutter contre les risques existant pour la sécurité des enfants, notamment en suivant des procédures adéquates, et d’identifier les symptômes des préjudices subis par un enfant, ainsi que de s’entretenir avec des experts sur des scénarios difficiles et problématiques.

La Politique de protection des enfants contre les préjudices subis dans les centres pour étrangers se distingue aussi par l'obligation de vérifier que les personnes exerçant des fonctions qui impliquent des contacts avec des mineurs dans les locaux des centres ne sont pas inscrites au registre des auteurs d'infractions sexuelles contre des enfants. Le Bureau impose ce type de vérification notamment aux organismes qui soumissionnent à un marché public concernant la conduite d'activités éducatives ou l'organisation d'excursions pour enfants.

Les mesures prises par le Bureau pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ont aussi porté sur le transfert de connaissances aux parents. Comme indiqué précédemment, outre les activités organisées, le Bureau prévoit, suivant la Politique de protection des enfants contre les préjudices subis dans les centres pour étrangers, des cours d'initiation pour chaque nouveau venu afin de lui fournir des informations accessibles sur les règles de vie en Pologne (et notamment la prise en charge adaptée des enfants). De plus, conformément à la procédure applicable en cas de mariage d'un(e) mineur(e), les parents et « l'épouse/époux » du ou de la mineur(e) reçoivent les informations nécessaires, notamment sur leur responsabilité.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Pologne a indiqué que dans l'exercice, notamment, des tâches mentionnées ci-dessus, les gardes-frontières coopéraient avec un certain nombre d'institutions, dont le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la police, le ministère public, l'Organisation internationale pour les migrations et les ONG apportant un soutien aux enfants victimes. La coopération repose sur la mise en place institutionnelle de ce soutien, qui passe par un hébergement sûr, des soins médicaux, une prise en charge psychologique, des services d'interprétation et de traduction, des services juridiques, la fourniture de repas, etc., provenant du Centre national de conseil et d'intervention (*Krajowe Centrum Interwencyjno-Kryzysowe*), sous la supervision du ministère de l'Intérieur et de l'Administration, et mis en œuvre, sur délégation du ministère, par des ONG sélectionnées dans le cadre d'un appel d'offres (à l'heure actuelle, par la fondation La Strada contre la traite des personnes et l'esclavage et par Stowarzyszenie Pomoc im. Marii Niepokalanej z Katowic).

D'après les informations reçues, la Pologne satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

PORTUGAL

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, le Portugal a communiqué des informations sur le Système de protection et de promotion des droits de l'enfant (approuvé par la Loi n° 147/99 du 1^{er} septembre et actualisé par la Loi n° 142/2015 du 8 septembre), qui cite la collaboration et la coordination parmi les principes directeurs (article 4). Les structures, services et organismes qui sont compétents à l'égard des enfants et des jeunes sont responsables au premier des interventions en vertu de l'article 7 de la loi ci-dessus, et doivent ainsi :

- prendre des mesures de prévention primaire et secondaire, notamment en définissant des plans d'action locaux pour les enfants et les jeunes, afin de promouvoir, défendre et faire respecter leurs droits ;
- promouvoir, intégrer ou mobiliser des partenariats lorsque, dans une affaire, leur intervention isolée ne garantit pas la promotion effective des droits et la protection des enfants ou des jeunes.

L'Action sanitaire en faveur des enfants et des jeunes en danger (ASCJR), à travers son réseau national de centres, en collaboration et en partenariat avec d'autres instances locales, élabore et met en avant les actions et les mesures destinées à promouvoir et à protéger les droits de tous les enfants, y compris des enfants réfugiés.

La traduction du manuel du Conseil de l'Europe intitulé « Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain » est en cours afin de publier de nouvelles lignes directrices pour différents secteurs, y compris les professionnels de santé intervenant dans ce domaine (notamment sur les questions de l'exploitation et des abus sexuels).

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Compte tenu des quotas fixés par le gouvernement portugais, le Programme national de réinstallation prévoyait d'accueillir au Portugal 1 010 réfugiés en 2018 et 2019, soit 404 venant d'Égypte et 606 de Turquie. Les réfugiés sont placés sous la protection du HCR. Pour prendre contact avec eux, le Haut-Commissaire aux migrations (ACM) et le Service de l'immigration et des frontières (SEF) ont mené des missions de sélection sur les lieux des campements.

Dans le cadre de ces missions, l'ACM organise une réunion plénière destinée à présenter le programme d'accueil et les services de soutien favorisant l'intégration des migrants au Portugal, ainsi que la culture, la démographie, les droits de l'homme, et les droits et obligations des citoyens dans ce pays. Des thèmes complémentaires comme les violences domestiques et l'égalité femmes-hommes sont également abordés. De plus, au cours d'entretiens, l'ACM s'engage également, lors de ces missions, à :

- évaluer les attentes et motivations effectives des demandeurs à l'aide d'un formulaire spécifique ;
- établir un profil social du demandeur/ménage grâce aux informations sociales collectées ;
- mettre le demandeur/ménage en rapport avec les institutions portugaises locales accueillant des réfugiés, en tenant compte des caractéristiques et des besoins du demandeur/ménage et du lieu de destination pour faciliter au mieux son intégration ;
- expliquer le modèle de plan d'intégration et de soutien.

Pendant, voire après ces entretiens, si l'on soupçonne qu'un enfant est en danger, l'ACM signale immédiatement le cas aux instances compétentes.

Les Forces et Services de sécurité coopèrent étroitement avec d'autres autorités, instances publiques et ONG nationales associées au mécanisme national d'orientation relatif à la traite des êtres humains et au mécanisme national de protection de l'enfance et de la jeunesse, dont l'Observatoire portugais de la traite des êtres humains (OTSH) et la Commission de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPCJ).

D'après les informations reçues, le Portugal satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément si les mesures de prévention prises dans le cadre du Système de protection et de promotion des droits de l'enfant sont suffisantes pour répondre aux besoins des enfants touchés par la crise des réfugiés en matière de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels et b) il n'est pas précisé non plus s'il existe une coordination satisfaisante entre les secteurs concernés, y compris les services sociaux, la santé et l'éducation.

ROUMANIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Roumanie a indiqué qu'aux termes de la Loi n° 122/2006 relative à l'asile en Roumanie, la catégorie des personnes vulnérables ou des personnes ayant des besoins particuliers comprenait les mineurs, les mineurs

non accompagnés, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de leurs enfants mineurs, les victimes de la traite, les personnes souffrant d'une maladie mentale, les personnes victimes de torture, de viol ou de toute autre forme grave de violences psychologiques ou sexuelles, ou se trouvant dans d'autres situations particulières similaires à celles mentionnées ci-dessus.

Après avoir classé les individus dans l'une des catégories vulnérables citées précédemment (l'identification doit avoir lieu, selon l'art. 51 de la loi mentionnée plus haut, le plus tôt possible après le dépôt d'une demande d'asile), l'Inspection générale de l'immigration, par l'intermédiaire des spécialistes responsables, collabore avec les institutions compétentes et les ONG partenaires afin d'apporter l'assistance voulue. Cette assistance n'est pas limitée dans le temps. Elle est fournie pendant toute la procédure de demande d'asile et après l'obtention de la protection, tant que la situation de vulnérabilité subsiste.

Pour procéder à l'évaluation individuelle et prendre les mesures de nature à faire respecter les droits et les garanties prévues par cette loi, les autorités compétentes doivent accorder un soutien spécialisé, à la demande de l'Inspection générale de l'immigration. La loi impose également à l'Inspection générale de l'immigration l'obligation de vérifier la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers en termes d'accueil et, avec les autorités compétentes, de faire en sorte qu'ils reçoivent l'assistance qui leur est offerte.

De plus, pour gérer les situations de violences sexuelles, le personnel des centres régionaux chargés des procédures et de l'hébergement des demandeurs d'asile sensibilise les réfugiés aux actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre et aux conséquences de ces actes (en vertu de l'art. 60, alinéa a) de l'OMAI n° 130/2016 portant approbation du Règlement intérieur des centres régionaux chargés des procédures et de l'hébergement des demandeurs d'asile).

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

En cas de violences sexuelles, le personnel des centres régionaux chargés de l'hébergement et des procédures d'asile informe les autorités et institutions publiques compétentes et collabore avec les organisations et instances non gouvernementales nationales et internationales, ainsi qu'avec les autorités et institutions publiques ayant des responsabilités dans ce domaine, pour aider les victimes de manière adéquate (selon l'art. 60, alinéas b) et c) de l'OMAI n° 130/2016).

Les missions diplomatiques et consulaires étrangères sont tenues de notifier au ministère du Travail et de la Protection sociale ainsi qu'à l'Inspection générale de l'immigration toutes les situations portées à leur connaissance et concernant des

enfants qui sont des ressortissants étrangers, qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie et qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas accompagnés. Le ministère du Travail et de la Protection sociale, dans l'attente des mesures juridiques relevant de la compétence de l'Inspection générale de l'immigration, demande alors au tribunal de Bucarest d'ordonner le placement de l'enfant dans un service de protection spéciale qu'il a lui-même proposé.

De plus, pour apporter aux mineurs non accompagnés les garanties requises en termes de protection juridique, l'Inspection générale de l'immigration collabore avec les structures des autorités administratives publiques locales exerçant des responsabilités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, ainsi qu'avec les autorités judiciaires compétentes, le cas échéant, afin de clarifier la situation juridique du mineur ou de déterminer si une mesure de protection spéciale a été instituée (art. 16 de la loi ci-dessus).

Pour chaque enfant touché par la crise des réfugiés qui se trouve sur le territoire roumain sans être accompagné, la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance désigne un professionnel, qui sera chargé de protéger ses droits et de l'accompagner pendant toute la procédure d'obtention du statut de réfugié ou de demande d'asile dans un autre pays.

L'Inspection générale de l'immigration et l'Autorité nationale des droits des personnes handicapées, des enfants et des adoptions, ainsi que d'autres institutions et ONG concernées, ont entrepris d'élaborer une méthodologie pour les professionnels désignés. Les mesures prises par ces derniers doivent s'entendre comme des mesures de prévention tenant à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels.

La procédure prévue par la Décision gouvernementale 49/2011 – *sur l'approbation de la méthodologie-cadre de prévention et d'intervention par des équipes et réseaux pluridisciplinaires dans les situations de violences à l'égard des enfants et de violences domestiques, et de la méthodologie d'intervention pluridisciplinaire et interinstitutionnelle concernant les enfants exploités et exposés à un risque d'exploitation par le travail, les enfants victimes de la traite des êtres humains, ainsi que les enfants migrants roumains victimes d'autres formes de violence sur le territoire d'autres États*, résumée dans la réponse relative à la Recommandation 37, présente aussi un intérêt pour la Recommandation 13.

D'après les informations reçues, la Roumanie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Fédération de Russie a indiqué que le travail effectué avec les enfants réfugiés dans le pays relevait de l'action en faveur des enfants en situation difficile, prévue par la [loi fédérale N 124-FZ du 24 juillet 1998](#) (modifiée le 31 juillet 2020) relative aux garanties fondamentales des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie. Cette loi énonce les garanties fondamentales des droits et des intérêts légitimes de l'enfant prévues par la Constitution de la Fédération de Russie afin d'instaurer les conditions juridiques et socio-économiques propices à la mise en œuvre des droits et des intérêts légitimes de l'enfant. Son article 14 dispose que les autorités étatiques de la Fédération de Russie, les autorités étatiques des entités constitutives de la Fédération de Russie et les autorités locales, dans le cadre de leurs compétences, prennent des mesures pour fournir l'assistance pédagogique, psychologique, médicale et juridique nécessaire aux enfants victimes de traite et/ou d'exploitation.

En outre, s'agissant des mesures de prévention, les dispositions de la loi relative aux réfugiés et de la loi relative aux garanties fondamentales des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie sont applicables. Conformément à ces deux lois, les enfants réfugiés font partie des enfants vulnérables qui ont besoin d'une attention et de soins particuliers. La loi relative aux réfugiés définit l'aide en matière d'information et d'organisation, mais aussi l'assistance financière, administrative et logistique, dont peuvent bénéficier les réfugiés, y compris les enfants parmi eux. Ces mesures, entre autres, sont considérées comme des mesures de prévention destinées à protéger les enfants réfugiés en particulier contre la violence et l'exploitation sexuelles. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales assurent également la promotion de mesures de prévention pour protéger tous les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Des recommandations spéciales ont en outre été élaborées à l'intention des psychologues et des enseignants qui travaillent avec cette catégorie d'enfants (voir, par exemple, les recommandations sur les activités informatives, psychologiques et correctives). Le ministère de l'Éducation a formulé des recommandations spéciales destinées aux chefs d'établissement, aux éducateurs travaillant avec des enfants dans des institutions préscolaires et aux parents de ces enfants. Ainsi, les mesures législatives conçues au niveau fédéral sont mises en œuvre par le biais des institutions municipales. Les instances locales du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie ont régulièrement des échanges directs sur la protection des droits des mineurs et la protection contre la cybercriminalité. La question de la protection des enfants, y compris les enfants réfugiés, contre la violence sexuelle, notamment sur internet, est également abordée dans le cadre de ces conversations.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Fédération de Russie a communiqué des informations sur les activités menées par deux institutions, à savoir :

- 1) le [Fonds de soutien aux enfants en situation difficile](#) : ce fonds a été établi par le Décret n° 404 du 26 mars 2008 du Président de la Fédération de Russie. Le créateur de ce fonds pour le compte de la Fédération de Russie est le ministère du Travail et de la Protection sociale ; les 11 membres du Conseil de la Fondation comprennent des représentants du Conseil de la fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, du Président de la Fédération de Russie, du Gouvernement de la Fédération de Russie, de la Chambre publique de la Fédération de Russie, des communautés religieuses et organisations commerciales, et des médias. La composition du Conseil de la Fondation est approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
- 2) le centre de réadaptation sociale pour mineurs Altufevo, créé par le Service du travail et de la protection sociale de la population de Moscou, en partenariat avec le HCR, la Croix-Rouge russe, l'organisation caritative « Bon cœur », l'Université de Moscou du ministère de l'Intérieur, l'Université russe de l'Amitié entre les peuples, etc.

Dans les informations additionnelles, la Fédération de Russie a évoqué la coordination interinstitutionnelle pour un travail multisectoriel global avec les enfants, régie par la [loi fédérale N 120-FZ du 24 juin 1999 sur les fondements du système de prévention de la négligence et de la délinquance des mineurs](#). En vertu de l'article 4 de cette loi, le système de prévention de la négligence et de la délinquance des mineurs englobe :

- Les commissions sur les affaires concernant les mineurs et la protection de leurs droits ;
- Les organes fédéraux du pouvoir d'État et les organes du pouvoir d'État des entités constitutives de la Fédération de Russie qui assurent l'administration étatique dans le domaine de l'éducation, et les organes autonomes locaux qui exercent un contrôle dans le domaine de l'éducation ;
- Les organismes de tutelle et de curatelle ;
- Les organismes chargés des questions de jeunesse ;
- Les organismes chargés de l'administration des soins de santé ;
- Les organismes chargés de l'emploi ;
- Les organismes chargés des affaires intérieures ;

- Les institutions du système pénitentiaire (centres de détention provisoire, centres éducatifs fermés et inspections des établissements pénitentiaires).

Voici quelques exemples de coordination de la coopération interinstitutionnelle au niveau régional : les services régionaux du Comité d'enquête de la Fédération de Russie coopèrent avec les médiateurs des droits de l'enfant dans les régions. On peut citer l'exemple de l'accord conclu entre le service d'enquête du Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour la région d'Orel et le médiateur des droits de l'enfant de cette région, V.V. Polyakov. Cet accord définit le cadre, les domaines et les outils d'interaction en matière de lutte contre les infractions pénales à l'égard des enfants et des adolescents et de prévention de la délinquance des mineurs.

Les gouvernements régionaux publient des textes juridiques spéciaux, tenant compte de l'infrastructure de la région et de la procédure d'assistance interinstitutionnelle aux enfants victimes de violence. Pour prendre un exemple, la région de l'Amour a adopté le décret gouvernemental N 404 (du 3 septembre 2013, modifié le 28 septembre 2015) [sur l'approbation de la procédure d'assistance d'urgence aux mineurs ayant subi un traitement cruel, notamment des abus sexuels](#). Ce document décrit en détail la procédure concernant la validation d'une déclaration faisant état de mauvais traitements, la fourniture de soins médicaux urgents, le recueil des faits nécessaires, le placement d'un enfant dans un établissement de séjour temporaire pour mineurs, etc.

La coopération et coordination interinstitutionnelles sont également assurées par les centres d'aide à l'enfance. Par exemple, le Centre d'assistance psychologique, pédagogique, sociale et médicale de Khabarovsk s'attache à faire respecter les garanties relatives à la protection par l'État des droits et des intérêts légitimes des enfants, et propose une réadaptation mais aussi une assistance psychologique et pédagogique aux mineurs en situation précaire ainsi qu'aux victimes de violences sexuelles. Il assure une coopération globale avec les ministères et services régionaux (Intérieur, santé, éducation, protection sociale, protection de la population, système pénitentiaire, Comité d'enquête et Barreau).

Enfin, il est important de mentionner que l'article 5.25 de l'Ordonnance n° 378 du 31 juillet 2020 du ministère de l'Éducation de la Fédération de Russie sur l'approbation du Règlement du Service du ministère de l'Éducation de la Fédération de Russie chargé de la politique d'État relative à la protection des droits des enfants dispose que le Service coordonne les activités des autorités exécutives dans la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (une question précédemment régie par l'Ordonnance n° 22 du 30 août 2018). Conformément aux objectifs de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, le Service coordonne régulièrement les travaux des ministères et des services aux niveaux fédéral et local pour protéger toutes les catégories d'enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La prochaine réunion interinstitutionnelle se tiendra le 29 novembre 2021.

D'après les informations reçues, la Fédération de Russie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SAINT-MARIN

Saint-Marin n'a fourni aucune information au cours des deux cycles d'évaluation. La non-conformité s'explique par le fait que les informations sont insuffisantes pour trancher la question de la conformité.

SERBIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a communiqué des informations sur l'importance de la Loi sur la prévention des violences domestiques, qui tient à la fois au renforcement de la coopération multisectorielle entre les autorités tenues de procurer aide et assistance aux victimes mineures – aux enfants – et à sa nature préventive, laquelle est conforme au principal objectif et à la disposition de l'article 4 de la Convention de Lanzarote, qui impose aux pays une obligation d'introduire des mesures de prévention pour toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Les faits délictueux ci-dessus définis dans la Loi sur la prévention des violences domestiques impliquent que dans un premier temps, des agents de liaison soient nommés (article 24 de la loi) au sein des différents parquets et du parquet général, de l'administration policière, des tribunaux de première instance et des juridictions supérieures, ainsi que des centres de travail social.

Conformément à la Loi sur la prévention des violences domestiques, appliquée aux infractions pénales commises à l'encontre des libertés sexuelles, du mariage et de la famille, chaque parquet exerce sa compétence territoriale par l'intermédiaire d'un Groupe de coordination et de coopération (on compte 58 groupes au total). Le groupe se compose de représentants des parquets, de l'administration policière et des centres de travail social situés dans la zone dont il est chargé. À réception d'une évaluation faisant état d'un risque direct de violences, le Groupe de coordination et de coopération élabore un plan individuel de protection et de soutien aux victimes, qui contient des mesures globales et efficaces pour protéger et soutenir la victime, ainsi que les autres membres de sa famille ayant besoin d'aide.

Dans le contexte de la Recommandation 37, la Serbie a également indiqué que le Commissariat aux réfugiés et l'UNICEF menaient une action commune et coordonnée afin d'introduire des mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels à l'intention des tiers qui interviennent dans les centres d'accueil (divers prestataires de

services, organisations humanitaires, médias, etc.). Une évaluation conjointe des risques a été réalisée et un code de conduite élaboré à l'intention des chercheurs et des médias. Un module sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels devrait être intégré dans des programmes de formation adéquats (comme les formations générales sur la protection, ou les formations à la protection des enfants ou à l'identification des personnes ayant des besoins particuliers).

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Serbie a communiqué des informations sur les différents mécanismes de coordination établis au niveau central et au niveau des centres d'accueil, afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins des migrants en matière de protection et d'accueil. Le Commissariat aux réfugiés et aux migrations, autorité publique responsable de l'accueil des migrants, organise régulièrement, au niveau central, la coordination avec l'ensemble des parties prenantes : autorités sanitaires, services sociaux, administration scolaire, police, autorités locales et ONG intervenant au sein des centres. Les réunions permettent d'évaluer les difficultés et les besoins actuels, ainsi que les mesures devant être prises par le centre concerné.

Au niveau national, trois groupes assurent la coordination dans ce domaine : le Groupe de travail sur la protection en coopération avec le HCR, le Groupe de travail sur la protection de l'enfance en coopération avec l'UNICEF et le Groupe de travail sur la prévention de la violence fondée sur le genre, qui comporte un sous-groupe spécifiquement chargé de la protection des « garçons en déplacement » en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA).

Pour mettre en place des mécanismes d'orientation efficaces, la coopération entre le ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le Commissariat, les centres locaux de protection sociale et les établissements médicaux est établie au niveau opérationnel.

D'après les informations reçues, la Serbie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a indiqué que la coordination et la coopération des différents acteurs de la protection de l'enfance contre la violence s'effectuaient de manière globale, sans que les victimes soient définies de façon plus précise, de sorte que les mesures s'appliquent aussi aux enfants touchés par la crise des réfugiés. En République slovaque, le système de protection des enfants contre la violence est généralement conçu pour tous les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Au 1^{er} janvier 2019, les conditions juridiques régissant l'octroi d'une assistance professionnelle à un enfant victime de la traite des êtres humains, d'abus ou d'abus sexuels, ainsi que les conditions permettant de déterminer le risque d'abus ou d'abus sexuels sur un enfant ou d'autres actes mettant en danger sa vie, sa santé, son développement psychologique, physique ou social (§ 46, al. 46, par exemple) ont été précisées et explicitées. Les nouvelles conditions applicables à l'octroi d'une assistance font partie d'un cadre plus large de changements fondamentaux des conditions d'assistance aux enfants et aux familles en Slovaquie. Des Centres de l'enfance et de la famille ont été créés à partir de divers types de structures, leur fonctionnement ayant été repensé au regard de la finalité de l'aide dans laquelle ils sont spécialisés et des formes d'assistance qu'ils fournissent (en institution, en ambulatoire, sur le terrain), et notamment la définition des normes professionnelles, de personnel et d'aménagement et le financement des modifications du système. Dès lors qu'elles sont informées qu'un enfant a été victime de négligence, d'abus ou d'intimidations ou qu'il a été porté atteinte à ses droits d'une autre manière, les autorités chargées de la protection sociale et juridique de l'enfant et de la tutelle sociale évaluent la situation de l'enfant et de sa famille et déterminent le niveau de la menace qui pèse sur l'enfant dans sa famille (menace nulle, faible, moyenne ou élevée) ; en fonction de la gravité de la situation de l'enfant, elles prennent des mesures pour améliorer cette situation en coopération avec la famille, la commune ou un organisme agréé, tout en suivant un plan d'action sociale élaboré avec la famille. Qu'il s'agisse de l'octroi d'une assistance professionnelle en situation de crise, lorsqu'un enfant est victime de l'infraction de traite des êtres humains, d'abus ou d'abus sexuels, ou de l'appréciation du risque qu'un enfant soit victime d'abus sexuels ou d'autres actes mettant en danger sa vie, sa santé, son développement mental, physique ou social, il convient de tenir compte des spécificités. Les modalités de l'aide sont ainsi régies séparément par un programme spécialisé. Cette spécialisation devant permettre d'apporter une assistance professionnelle à un enfant en situation de crise (infraction) ou de vérifier si l'enfant est en danger, donc exposé à un risque d'abus sexuels (le diagnostic est essentiel, tout comme le fait de se concentrer sur l'assistance professionnelle dans les situations existantes, et de confirmer ou d'infirmer si un enfant est en danger, car exposé à un risque d'abus sexuels, par exemple), l'accent est mis sur le caractère opportun de ces mesures, qui doivent être

adoptées en temps utile. Outre la possibilité de placer un enfant dans le Centre de l'enfance et de la famille sur la base d'un accord conclu avec un parent/une personne qui s'occupe de l'enfant (sur recommandation des autorités chargées de la protection sociale et juridique de l'enfant et de la tutelle sociale) et à la demande de l'enfant (§ 46, al. 2), l'enfant peut aussi être placé dans le centre sur la base d'une décision judiciaire ordonnant une mesure urgente ou imposant une mesure éducative. Le Centre de l'enfance et de la famille, dont la finalité est de mettre en œuvre un programme spécialisé, est tenu de prendre des mesures conformes à ce programme, mais il n'a pas obligation de publier ce dernier sur son site web (à la différence des programmes d'autres centres).

Dans le contexte de la Recommandation 15, la République slovaque a fourni de plus amples informations sur la prise en charge globale des enfants non accompagnés, qui relève de la responsabilité du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, conformément à la Loi n° 305/2005 sur la protection sociale et juridique des enfants et sur la tutelle sociale. Dans le cadre du Centre de l'enfance et de la famille de Medzilaborce, les enfants non accompagnés bénéficient de services de conseil et de soutien psychologiques dans un langage qu'ils puissent comprendre et, au besoin, une aide juridictionnelle leur est apportée. Le numéro de téléphone des services d'assistance destinés aux enfants est communiqué aux enfants non accompagnés et au besoin, les conseils sont traduits dans un langage qu'ils puissent comprendre. Le Centre propose aussi des connexions Wi-Fi auxquelles tous les enfants non accompagnés ont accès et qui leur permettent de chercher les informations nécessaires en différentes langues.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la République slovaque a communiqué des informations sur la législation et, en particulier, sur l'établissement d'un mécanisme de coordination concernant les violences à l'égard des enfants. La Loi n° 300/2019 Sb., modifiant et complétant la Loi n° 453/2003 sur les instances de l'administration nationale dans le domaine des affaires sociales, de la famille et des services d'emploi et sur les modifications et compléments relatifs à certaines lois, modifiée, a été adoptée avec effet au 1^{er} novembre 2019. Cette loi établit la compétence du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque en tant qu'instance centrale de l'administration nationale pour la coordination de la police nationale en matière de protection des enfants contre la violence et pour la coordination des tâches dans ce domaine. Selon la modification en question, dans le cadre de la coordination de la politique nationale de protection des enfants contre la violence menée pour veiller à l'accomplissement des tâches requises dans ce domaine, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque – par l'intermédiaire de son unité organisationnelle, le Centre national de coordination en vue de la résolution des

problèmes de violence à l'égard des enfants – crée les conditions d'une coopération mutuelle et d'échanges de renseignements entre les administrations nationales, les forces de police, les écoles, les infrastructures scolaires, les communes, les unités territoriales de niveau supérieur, les prestataires de soins de santé et les autres organismes intervenant dans le domaine de la protection des enfants contre la violence.

Au sein du ministère de l'Intérieur de la République slovaque, des services sont chargés de la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés et, dans les limites de leur compétence, favorisent la coopération et la coordination de divers acteurs. S'il est invité à coopérer et à se coordonner avec un autre organisme, le Bureau des migrations du ministère de l'Intérieur de la République slovaque participera à ces activités dans les limites de sa compétence. Le Bureau de la police des frontières et des étrangers du Présidium des forces de police est aussi prêt à coopérer dans ce domaine, notamment en mettant en œuvre des mesures de prévention consistant à communiquer des informations suffisantes selon les modalités présentées à la Recommandation 15.

Dans le contexte de la Recommandation 37, la République slovaque a précisé en outre que le Bureau de la police des frontières et des étrangers du Présidium des forces de police appuyait, dans les limites de sa compétence, la mise en œuvre de recommandations spécifiques concernant le renforcement ou la mise en place d'une approche coordonnée entre les différentes institutions chargées de faciliter la prévention et la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. Le centre de rétention de la police des étrangers coopère aussi dans ce domaine en cas de besoin.

Les prestataires de soins ambulatoires et institutionnels, en coopération avec les institutions responsables prenant des mesures de prévention et de protection concernant les enfants, ont une obligation légale d'informer le pouvoir exécutif des dispositions prises au regard de la protection et de l'assistance aux personnes garanties par l'État et de l'aide sociale accordée aux enfants en cas de soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels. Depuis le 1^{er} janvier 2018, en vertu du § 9, al. 2, h) de la Loi n° 351/2018 modifiant et complétant la Loi n° 581/2004 Sb. sur les compagnies d'assurance maladie et la supervision des soins de santé et sur les modifications et compléments relatifs à certaines lois, modifiée, l'obligation incombant à la compagnie d'assurance maladie est étendue à la couverture des soins de santé dispensés à une personne faisant partie du programme du ministère de l'Intérieur de la République slovaque visant à soutenir et protéger les victimes de la traite des êtres humains.

D'après les informations reçues, la République slovaque satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SLOVÉNIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans les informations additionnelles, la Slovénie a indiqué qu'au cours des séances de soutien psychologique, ainsi que des discussions et des ateliers, les travailleurs sociaux et les bénévoles des ONG fournissaient aux enfants des informations sur les différentes formes de violence et d'autoprotection d'une manière adaptée à leurs besoins. Le projet PATS, en cours, s'adresse aux enfants de plus de 15 ans, qui sont informés des dangers que représentent la traite des êtres humains et les abus sexuels. Les ONG organisent divers ateliers au Centre d'asile.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la Slovénie a indiqué que divers acteurs de la lutte contre la crise des réfugiés collaboraient et se coordonnaient, s'assurant ainsi que des mesures de prévention sont mises en place aux fins de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels et que des mesures de protection sont prises aussi vite que possible. Cette collaboration est formalisée par les *Règles sur la coopération de la police avec d'autres autorités en matière de détection et de prévention des violences domestiques (Pravilnik o sodelovanju policije z drugimi organi in organizacijami pri odkrivanju in preprečevanju nasilja v družini)*.

Dans le cas d'un mineur non accompagné, la Slovénie accueille ledit mineur conformément aux dispositions du *Protocole sur la coopération des Centres de travail social et de la police* (sur la base de l'article 82 de la Loi sur les étrangers). Aux termes de ce protocole, le Centre de travail social de Postojna est compétent pour les procédures ultérieures. Tout d'abord, un tuteur est désigné par le centre en la personne d'un expert. Les migrants mineurs non accompagnés et les familles de migrants avec des mineurs non accompagnés sont placés dans des structures adaptées à l'hébergement des mineurs et où leurs droits sont garantis. Si cela n'est pas possible, l'hébergement peut se faire au Centre pour étrangers. Le transport d'un mineur (étranger non accompagné en situation légale) vers le Centre pour étrangers de Postojna peut être effectué par le Centre de travail social, avec la coopération de la police. Tout agent de police y participant doit être en civil et utiliser une voiture banalisée.

En outre, la coordination entre experts issus de différentes disciplines est prévue dans les *Procédures opérationnelles normalisées pour la prévention et les mesures à prendre en cas de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre*. Une Commission

d'experts est convoquée dans les 48 heures en cas de soupçons d'abus. Elle cherche alors des solutions dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est composée de représentants de diverses institutions et ONG. Des représentants d'autres prestataires (Centre de travail social, police, santé, écoles) sont par ailleurs invités en fonction des circonstances. Lorsqu'un mineur non accompagné est concerné, son représentant légal participe aussi aux réunions de la commission.

Lors de l'examen d'une affaire donnée, un programme d'aide et un plan de prise en charge sont élaborés, prévoyant les mesures interdisciplinaires suivantes : évaluation de la menace d'abus, plan de sécurité, recherche d'un hébergement sûr, plan de défense, aide juridictionnelle et autres formes d'assistance (entre autres psychothérapie, aide psychosociale professionnelle, ateliers de développement personnel et de renforcement de l'autonomie, accompagnement, activités récréatives et assistance individuelle). Au besoin, le bénéficiaire de l'aide est orienté vers d'autres institutions d'aide et de soutien compétentes. Des mesures de protection sont prises rapidement dans toutes les affaires concernant des enfants victimes d'abus sexuels ; voir par exemple l'article 6 de la Loi sur la prévention des violences domestiques et l'article 15 de la Loi sur la protection internationale.

D'après les informations reçues, la Slovénie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUÈDE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, la Suède a communiqué des informations sur le travail réalisé dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. En 2009, le gouvernement a chargé le Conseil d'administration du comté de Stockholm de coordonner et de renforcer les activités de lutte contre la traite des êtres humains, quelle qu'en soit la finalité. Le Groupe d'action national contre la prostitution et la traite des êtres humains (NMT) a alors été créé. Le 1^{er} janvier 2018, la coordination a été transférée du Conseil d'administration du comté de Stockholm à l'Agence suédoise pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La responsabilité des activités menées dans le cadre du NMT a également été transférée. L'Agence pour l'égalité entre les femmes et les hommes coopère avec un certain nombre d'acteurs, notamment au sein du NMT. Ce dernier rassemble les organismes publics qui luttent contre la prostitution et la traite des êtres humains. Il représente une ressource stratégique et opérationnelle permettant de développer la coordination des organismes publics et des ONG. L'objectif est de prévenir la prostitution et la traite à des fins sexuelles ou autres en Suède. Les activités portent en grande partie sur l'amélioration de la protection des victimes et sur le renforcement des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions. Une structure de

soutien spécialement conçue pour aider les organismes publics dans leur lutte contre la prostitution et la traite a été mise en place dans le cadre du NMT. Elle comporte une ligne téléphonique, un programme de migration de retour (en coopération avec l'Organisation Internationale pour les Migrations) et des coordonnateurs régionaux pour la lutte contre la prostitution et la traite qui apportent, notamment, un soutien aux victimes (chaque région de l'Autorité de police suédoise compte au moins un coordonnateur). Le NMT offre également soutien et formation aux communes, aux organismes publics et aux ONG.

L'Agence suédoise pour l'égalité des sexes a été chargée de renforcer le travail de prévention et de lutte contre l'utilisation d'enfants et de jeunes dans la prostitution et la traite des êtres humains. L'Agence développe des formations pour les professionnels concernant la traite des êtres humains à toutes fins. La formation a été offerte en ligne pendant la pandémie. Un outil de formation en ligne spécifique sur l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution et la traite a été publié en juin 2021. L'Agence a reçu une mission de cartographie concernant la prostitution en Suède et cela a été signalé le 1^{er} octobre 2021. Le rapport montre, entre autres, que les enfants sont plus à risque qu'auparavant d'être exploités dans la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles lorsque les auteurs trouvent de nouveaux moyens et arènes pour les atteindre en ligne via divers sites Web, sites de rencontres, réseaux sociaux et même des applications de jeux.

L'Office suédois des migrations travaille en étroite collaboration avec les coordonnateurs régionaux pour lutter contre la prostitution et la traite des êtres humains. Ces coordonnateurs font la liaison entre les différents organismes, en assurant, par exemple, la communication entre l'Office des migrations et la police au sujet des affaires notifiées par l'office. Ce dernier peut désormais demander aux victimes potentielles si elles souhaitent recevoir conseils et soutien de la part d'un coordonnateur régional. En ce qui concerne la sécurité et les droits de la victime, l'office a pris note des effets positifs de cette coopération.

Les services sociaux jouent un rôle déterminant dans le soutien et la protection des enfants qui sont des victimes (potentielles) de la traite des êtres humains ou de l'exploitation. Pour aider les services sociaux, les sensibiliser à la traite des êtres humains et à l'exploitation des enfants et étoffer leurs connaissances dans ce domaine, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a publié, à leur intention, des orientations qui apportent au personnel un soutien pratique pour traiter les affaires et qui précisent les responsabilités des services sociaux conformément au droit suédois et international.

En 2017, le Conseil national de la santé et de la protection sociale a été chargé par le gouvernement de créer un Centre de connaissances destiné aux mineurs non accompagnés et aux jeunes. Les activités du centre reposent sur le principe selon lequel le Conseil national de la santé et de la protection sociale est responsable des domaines d'activité ayant trait aux services sociaux et aux soins de santé, et plus particulièrement de la coordination des mesures publiques prises dans les domaines d'activité concernant les enfants et les jeunes. L'objectif est de faire en sorte que les professionnels qui reçoivent et aident les mineurs non accompagnés et les jeunes possèdent les

compétences préalables requises pour assurer aux intéressés une prise en charge de qualité en fonction de leurs besoins et de leurs droits individuels. Les mesures mises en lumière sont destinées à promouvoir une coopération accrue entre les autorités municipales et les conseils des comtés afin que les professionnels qui travaillent dans les écoles, notamment les professionnels de la santé scolaire, et dans les soins de santé et les services sociaux veillent à ce que les enfants et les jeunes fréquentent l'école. La mission du Conseil national dure jusqu'à la fin 2020.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans les informations additionnelles, la Suède a communiqué des informations sur les Centres de défense des droits des enfants (*Barnahus*), qui permettent une coopération entre différentes autorités comme la police, les services sociaux, le ministère public, la médecine légale, les pédiatres et les pédopsychiatres, en cas de soupçons d'abus sexuels ou physiques sur des enfants. Ces centres font en sorte que la sécurité juridique des enfants soit garantie, qu'ils soient bien traités et dûment soutenus, et si nécessaire que des efforts soient déployés pour gérer les situations de crise et assurer leur prise en charge. Les objectifs consistent aussi à améliorer la qualité des enquêtes et les efforts constants de la société, et à faire en sorte que les procédures judiciaires soient facilitées et gagnent en efficacité. L'accent doit être mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant durant tout le processus.

D'après les informations reçues, la Suède satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

SUISSE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

D'après la compilation des informations de 2020, la Suisse a communiqué des informations sur le représentant juridique du requérant mineur non accompagné (RMNA), en sa qualité de personne de confiance, défend les intérêts spécifiques du RMNA. La personne de confiance soutient le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en particulier pour les points suivants : clarification de l'origine, famille (y compris clarification des possibilités d'hébergement chez des proches), environnement social, santé, risques (trafic d'êtres humains, criminalité, etc.) et éventuelle mise en réseau

avec des services spécialisés. Si la personne de confiance estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer le bien de l'enfant, elle implique le SEM et les services compétents (Offices cantonaux de protection de l'enfant et autres institutions cantonales). La personne de confiance travaille également en étroite collaboration avec le personnel impliqué dans l'encadrement au Centre pour requérants d'asile (CFA).

Comme mentionné dans la réponse à la Recommandation 7, les collaborateurs SEM, à l'instar des autres employés de la Confédération, sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction (art. 22a, al. 1, de la loi sur le personnel de la Confédération [LPers ; RS 172.220.1]). Dans ce cadre, des accords sont prévus entre les autorités compétentes et des processus sont établis à l'interne afin de définir les flux d'informations et de coordonner les différents acteurs impliqués.

En procédure d'asile, les thématiques des mineurs, de la traite des êtres humains et des persécutions liées au genre sont chapeautées par trois groupes de spécialistes basés à la centrale du SEM, appelés *Policies*, qui assurent une pratique conforme au droit en vigueur et coordonnent les efforts entrepris par le SEM en faveur des requérants d'asile mineurs et/ou victimes d'exploitation. Pour les soutenir dans l'accomplissement de leurs tâches, chaque CFA nomme un collaborateur spécialisé pour la thématique des mineurs et un autre pour celle de la traite des êtres humains. Ces spécialistes, appelés *Focal Points*, informent notamment la Policy compétente sur les tendances qui se dessinent en Suisse, sur des dossiers particuliers ou sur d'éventuels besoins en formation.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Outre les éléments figurant ci-dessus, mentionnés dans la compilation des informations de 2020, la Suisse a également communiqué des informations sur la coordination stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse, qui relève de la responsabilité de fedpol, avec l'appui de son unité spécialisée (Service de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants – SETT). Cette coordination inclut également les mesures contre la traite des mineurs. Dans le contexte de la crise migratoire, des mineurs ont cependant été régulièrement exploités ou maltraités à l'étranger avant d'entrer en Suisse. La Suisse considère que les pays où ces exploitations ont eu lieu sont en premier lieu responsables de la prévention.

D'après les informations reçues, la Suisse satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément s'il existe des mesures, des projets,

des initiatives ou des procédures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) il n'est pas précisé non plus si la coordination stratégique effectuée dans le contexte de la traite des êtres humains porte aussi sur l'exploitation et les abus sexuels, notamment en ce qui concerne les enfants touchés par la crise des réfugiés.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Aucune information n'a été fournie au sujet de ce critère.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans la compilation des informations de 2020, la République tchèque a indiqué que les autorités répressives (police, procureurs et tribunaux) étaient tenues de coopérer et de s'entraider dans l'exercice de leurs fonctions aux termes du Code de procédure pénale. Ces autorités ont obligation de se communiquer des renseignements et de se prêter assistance. En vertu de la Loi sur la protection sociale et juridique des enfants, les autorités chargées de la protection sociale et juridique doivent communiquer aux autorités répressives les éléments indiquant qu'une infraction a été commise. Pour prêter assistance aux victimes de ces infractions, les autorités répressives coopèrent avec les intervenants qui apportent une assistance à ces personnes conformément à la Loi sur les victimes d'infractions.

La Loi sur la protection sociale et juridique insiste sur la nécessité de fournir en temps utile une assistance aux familles avec enfants par l'intermédiaire des travailleurs sociaux, ainsi que les services de suivi requis. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants évaluent la situation de l'enfant en danger et de sa famille et élaborent, sur cette base, un plan individuel de protection de l'enfant pour remédier à cette situation. Elles organisent des conférences de prise en charge afin d'échanger des renseignements sur l'enfant, coordonnent les procédures pour l'ensemble des personnes concernées et évaluent les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan. Outre les travailleurs sociaux, les professionnels de santé, les éducateurs, les psychologues, les agents de police et les autres professionnels, l'enfant et sa famille participent aussi directement à la conférence afin de trouver une issue à leur situation. Les travailleurs des autorités responsables de la protection sociale et

juridique se spécialisent en outre dans la protection des enfants maltraités et victimes d'abus et suivent régulièrement des formations dans ce domaine.

D'après les informations reçues, la République tchèque satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par l'élément suivant : on ne sait pas précisément quelles mesures de prévention et de protection ont été mises en place pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels.

TURQUIE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans la compilation des informations de 2020, complétée par les informations additionnelles, la Turquie a cité divers exemples d'initiatives et de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Selon l'article 11 intitulé « Activités destinées à réduire la demande » de la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes, la Direction générale de la gestion des migrations est chargée de mener des activités didactiques et de sensibilisation dans les domaines sociaux et culturels pour prévenir la demande à l'origine de la traite des êtres humains et de toutes les formes d'abus sur les personnes, et principalement les femmes et les enfants. Dans ce contexte, des activités d'information et de sensibilisation ont été menées ces cinq dernières années auprès de 8 000 employés des institutions et organisations publiques, employés des ONG, représentants des médias et salariés du secteur privé. De plus, deux publicités du service public, l'une portant sur l'exploitation des enfants et l'autre sur celle des femmes, ont été conçues et un documentaire diffusé. Plus de 10 000 supports écrits et visuels ont été distribués aux autorités compétentes.

Les Centres de protection de l'enfance (ÇİM) ont été créés sous la houlette du ministère de la Santé, dans lesquels des auditions judiciaires et des examens médico-légaux et psychiatriques ont été réalisés afin de prévenir des abus secondaires sur des enfants ayant subi des abus sexuels ou dont on soupçonne qu'ils l'ont été. Des agents du ministère ont été affectés dans tous les ÇİM.

Des équipes d'intervention composées d'experts ont été mises en place dans 81 provinces pour intervenir en cas de négligence, d'exploitation ou d'abus sexuels et de violences à l'égard des enfants. Elles procurent des services aux victimes et à leur famille.

L'objectif du Programme de cohésion sociale consiste à réduire au minimum les problèmes d'adaptation sociale des enfants, à les sensibiliser davantage aux risques et aux ressources existant dans la société, à faire en sorte que leur vie se déroule dans le respect de leurs droits, et dans le même temps, à faire émerger une compréhension mutuelle et la tolérance entre les cultures. Ce programme est mis en place à travers des formations reposant sur des techniques d'apprentissage par les pairs et des activités socio-culturelles faisant intervenir les enfants turcs et syriens touchés par la crise des réfugiés qui sont inscrits dans les Comités provinciaux des droits de l'enfant. Le Module de formation à la cohésion sociale préparé par des formateurs sur la base d'une approche de responsabilisation contient des problématiques et des formations en turc et en arabe, portant notamment sur les thèmes suivants :

- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la société dans laquelle nous vivons ;
- la sûreté, la prévention contre la violence et les abus, la discrimination, le travail des enfants et le mariage précoce ;
- la culture, la tolérance et la coopération ;
- se comprendre les uns les autres et s'exprimer ;
- les services essentiels des institutions.

Dans l'ensemble des Centres d'aide à l'enfance relevant du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux qui fournissent des services aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels touchés par la crise des réfugiés, aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés, aux enfants victimes d'infractions ou poussés à en commettre et aux enfants vivant dans la rue, un Programme de soutien psychosocial normalisé est mis en place en fonction des besoins des enfants. L'objectif du programme en question est de réduire au minimum le traumatisme provoqué par les expériences négatives et de créer un changement d'attitude et de comportement positif en prenant en compte les spécificités individuelles des enfants et leurs besoins. Les interventions professionnelles requises en cas d'expérience négative vécue par l'enfant sont assurées par des conseillers désignés à cet effet. Si nécessaire, des procédures judiciaires sont engagées en coopération avec le parquet compétent, en lien avec la victimisation de l'enfant, et font l'objet d'un suivi attentif.

Le Programme de développement et de formation concernant l'aide à l'enfance a été conçu pour les enfants sous protection et faisant l'objet d'une prise en charge. Des formations pour les formateurs ont été finalisées pour étendre le programme à toute la Turquie.

En 2017, un Groupe de travail sur les réseaux sociaux a été créé sous la houlette du ministère afin de détecter les risques auxquels les enfants peuvent être confrontés dans les environnements numériques et de mener des activités de prévention. Ce groupe de travail intervient au sujet des contenus déterminés en coopération avec l'Autorité des technologies de l'information et de la communication et le Service de lutte contre la cybercriminalité. Un soutien social et psychologique est également fourni aux enfants et à leur famille par l'intermédiaire des Directions provinciales.

De plus, les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont identifiés par les unités des forces de l'ordre ou qui leur sont présentés en lien avec une affaire judiciaire sont confiés aux autorités de la Direction provinciale de la famille, du travail et des services sociaux concernée à l'issue des procédures engagées auprès de ces unités. Dans le cadre de la Loi sur la protection de l'enfance n° 5395, le nécessaire est fait pour que des mesures de protection et de soutien, relatives aux affaires d'exploitation et d'abus sexuels (conseil, éducation, prise en charge, soins de santé et hébergement), soient prises en coordination avec les autorités judiciaires et le ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux.

Conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale n° 5271, les dépositions des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels ne sont pas prises par les unités des forces de l'ordre. Les enfants victimes sont emmenés au Centre de protection de l'enfance le plus proche relevant du ministère de la Santé afin que leur déposition puisse être prise dans les salles d'interrogatoire créées par le ministère de la Justice.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

D'après les informations reçues, la Turquie satisfait pleinement aux critères de la Recommandation 13 et a mis en place des pratiques prometteuses, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial.

UKRAINE

1. L'État partie donne des exemples de mesures, de projets, d'initiatives ou de procédures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants.

Dans les informations additionnelles, l'Ukraine a indiqué que la protection sociale des enfants séparés de leur famille qui ne sont pas des ressortissants ukrainiens était assurée conformément à la Résolution du Cabinet des ministres de l'Ukraine (n° 832, datée du 16 novembre 2016). Les cas dans lesquels il existe un risque d'abus ou d'exploitation sexuelle résultant d'un regroupement familial sont examinés conformément à la législation en vigueur. L'Ordonnance conjointe du ministère de la Politique sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation et des Sciences et du ministère de la Santé (n° 564/836/945/577, datée du 19 août 2014) définit la Procédure d'examen des appels et des communications concernant les mauvais traitements ou les menaces d'abus concernant des enfants. Les droits à la liberté, à

l'intégrité physique, à la protection de la dignité et au respect de son intérêt supérieur sont garantis à chaque enfant.

L'État protège l'enfant contre toutes les formes de violences physiques, sexuelles, économiques et psychologiques, de mauvais traitements, de négligence et d'implication dans les pires formes de travail des enfants, y compris celles qui sont commises par les parents ou les personnes qui les remplacent. Il prend aussi les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des enfants ayant témoigné dans le cadre d'une procédure pénale. Le Service de l'enfance coordonne les mesures destinées à protéger les enfants contre les abus ou les menaces en ce sens. Au besoin, les organismes font en sorte qu'une aide médicale d'urgence, psychologique ou autre soit apportée aux enfants victimes de mauvais traitements. Les travailleurs sociaux adressent des messages au Service de l'enfance à l'aide du formulaire établi par le ministère de la Politique sociale, notamment en ce qui concerne les familles dans lesquelles des enfants ont subi des violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, des abus physiques ou des mauvais traitements, ou sont confrontés à de réelles menaces en ce sens. Les signalements concernant ces familles sont examinés conformément à l'Ordonnance du ministère de la Politique sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation et des Sciences et du ministère de la Santé.

Lorsqu'il reçoit des travailleurs sociaux des notifications concernant ces situations, le Service de l'enfance fait appel, dans les trois jours ouvrables, à un Centre de services sociaux pour la famille, l'enfance et la jeunesse et, si nécessaire, à d'autres travailleurs sociaux afin de vérifier les informations mentionnées dans la notification et d'assurer, dans le cadre de l'aide sociale apportée à la famille, la protection des droits des enfants au sein de cette famille. Pour organiser la protection sociale d'un enfant en situation difficile, en faisant bénéficier ses parents (ou les personnes qui les remplacent) d'un ensemble de services sociaux sur la base des documents établis par le Centre de services sociaux pour la famille, l'enfance et la jeunesse ou par d'autres centres de travail social, le Service de l'enfance, si nécessaire, oriente l'enfant vers l'institution de protection sociale des enfants. En cas de menace immédiate pour la vie ou la santé de l'enfant, le tuteur ou l'autorité de tutelle qui en a eu connaissance prend la décision de retirer sur-le-champ l'enfant à ses parents ou aux personnes qui les remplacent.

2. L'État partie donne des exemples d'approche coordonnée et/ou de mécanismes de coordination garantissant la collaboration effective, au niveau national ou local, des différents organismes chargés de la question des enfants réfugiés, notamment des services répressifs, des autorités judiciaires, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, etc., afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants touchés par la crise des réfugiés.

La question de l'octroi d'une large gamme de services d'assistance à un enfant victime de violences et d'exploitation sexuelles touché par la crise des réfugiés est régie par les lois ukrainiennes « sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection supplémentaire ou temporaire », « sur la protection de l'enfance », « sur les conditions juridiques régissant la protection sociale des orphelins et des enfants privés de

protection parentale », « sur les instances et services chargés de l'enfance et les établissements spécialisés pour enfants » et « sur les services sociaux ».

La Résolution du Cabinet des ministres de l'Ukraine a approuvé la Procédure encadrant les relations entre les instances publiques et les collectivités locales aux fins de l'identification des enfants qui sont séparés de leur famille et qui ne sont pas des ressortissants ukrainiens. Cette procédure définit les relations entre les instances publiques et les collectivités locales qui travaillent avec les enfants qui sont séparés de leur famille, qui sont étrangers ou apatrides et qui ont exprimé le désir d'acquérir le statut de réfugié par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'autres personnes, ou avec une personne ayant besoin d'une protection supplémentaire conformément à la loi ukrainienne « sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection supplémentaire ou temporaire ». Les activités menées par les instances publiques et les collectivités locales auprès des enfants séparés de leur famille obéissent aux principes suivants :

1. Protection des droits et des intérêts de l'enfant ;
2. Prévention de la discrimination à l'encontre des enfants ;
3. Prise en compte de l'opinion de l'enfant dans la résolution des difficultés le concernant ;
4. Garantie de la confidentialité des informations concernant l'enfant.

Un algorithme précis est défini pour les mesures à prendre :

- Identification des enfants séparés de leur famille ;
- Placement provisoire d'un enfant séparé de sa famille ;
- Pouvoirs déterminés des représentants légaux et des instances agréées en matière de protection d'un enfant séparé de sa famille.

D'après les informations reçues, l'Ukraine satisfait partiellement aux critères de la Recommandation 13, conformément aux obligations prévues dans la Convention et aux questions abordées dans le Rapport spécial. La conformité partielle s'explique par les éléments suivants : a) on ne sait pas précisément s'il existe des mesures, des projets, des initiatives ou des procédures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels ciblant spécifiquement les enfants touchés par la crise des réfugiés ou associant expressément ces enfants et b) il n'est pas précisé non plus si les activités de coordination décrites concernent tous les groupes d'enfants touchés par la crise de réfugiés, et pas simplement ceux qui sont séparés de leur famille.

Remarques finales

Le présent document a porté sur la situation des 41 Parties concernées par le Rapport spécial « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ». Sur ces 41 Parties, 23 satisfont pleinement aux critères de la Recommandation 13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés afin de s'assurer de la mise en place de mesures de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, et 14 y satisfont partiellement. Faute de données suffisantes permettant d'aboutir à une autre conclusion, il est considéré que 4 Parties ne satisfont pas aux critères de la Recommandation 13.

Les informations communiquées dans ce rapport contiennent de nombreux exemples des modalités de mise en œuvre de la Recommandation 13 par les Parties, lesquelles ont mis en place diverses mesures de prévention et de protection et s'adressent à plusieurs groupes d'enfants, y compris ceux qui sont victimes de la traite, les enfants non accompagnés et d'autres groupes particulièrement vulnérables. Aux Pays-Bas, par exemple, dans le cadre du projet SAFE! Du FAMI de l'UE, une méthodologie centrée sur l'enfant a été adoptée pour prendre en charge les enfants des victimes étrangères de traite ou de violences domestiques, des ressortissants étrangers sans papiers et des demandeurs d'asile dont la demande de permis de séjour a été rejetée.

Au moins 19 Parties traitent spécifiquement de la traite, soit l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la France, la Géorgie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Concernant la coopération et la collaboration, les mesures de prévention et de protection entre les intervenants responsables varient. Dans certaines Parties, des mesures ont été adoptées dans le cadre de projets d'intervention ou de coopération internationale, tandis que d'autres ont mis en place des protocoles ou des systèmes d'orientation nationaux. Ainsi, les Pays-Bas coopèrent avec les gouvernements belge et hongrois pour assurer l'orientation, l'assistance et le retour en toute sécurité des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail.

Certaines Parties ont également organisé des formations à l'intention de diverses parties prenantes travaillant avec et pour les enfants touchés par la crise des réfugiés. En Autriche, le Land de Vienne dispense, au centre de premier accueil, des formations destinées aux conseillers juridiques, aux juges, aux travailleurs sociaux et aux services de police, dans une optique de sensibilisation à la question de l'exploitation. En Finlande, les représentants des enfants jouent un rôle clé dans la détection et le signalement des abus sexuels. Une attention particulière est donc accordée au renforcement des connaissances de ce groupe particulier de parties prenantes et à l'amélioration de la communication, grâce au projet intitulé « Un représentant qualifié ». En Pologne, les activités de sensibilisation ont visé, notamment, les adultes ayant épousé des enfants et les adultes dont les enfants ont été mariés avant leur entrée dans le pays. Cette Partie a également élaboré un manuel intitulé « Nous protégeons les enfants dans les centres

pour étrangers », qui traite notamment de l'identification des violences, des aspects juridiques et de la protection de l'enfant.

Quatre Parties au moins (Monaco, la Pologne, la République de Moldova et la Serbie) ont adopté des procédures de vérification ou des procédures similaires afin de protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés.

Dans certains cas, les Parties mettent en avant des pratiques véritablement prometteuses, comme l'initiative de *Barnahus*, qui a été mise en place dans quatre Parties au moins, à savoir Chypre, le Danemark, la Finlande et la Suède. Le Monténégro a aussi pris des mesures pour assurer la sécurité, la protection des enfants et la mise à disposition d'espaces adaptés à leurs besoins dans les centres d'accueil et autres lieux d'hébergement, notamment en veillant à séparer les structures réservées aux enfants et celles destinées aux adultes, à proposer des toilettes distinctes pour les femmes et pour les hommes et à garantir un éclairage adéquat. En Turquie, des équipes d'intervention composées d'experts, agissant en cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, entre autres formes de violences, ont été mises en place dans 81 provinces. Elles procurent des services aux victimes et à leur famille. Au Danemark, le personnel de la Division asile du Service danois de l'immigration procède à un premier repérage des victimes potentielles de la traite des êtres humains lors des entretiens avec les demandeurs d'asile. En Finlande, le projet TERTTU a encouragé la participation des demandeurs d'asile, y compris des enfants, et recueilli des informations sur leur expérience en matière d'abus sexuels et de mutilations génitales féminines, notamment.

Les améliorations devant être mises en œuvre par les Parties consistent notamment à :

- √ promouvoir les mesures de *prévention* et de *protection* afin de protéger *tous* les groupes d'enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- √ s'assurer que des dispositifs clairs ont été mis en place à des fins de coordination, de collaboration, d'orientation et de protection entre les divers organismes chargés de la question des réfugiés ;
- √ analyser l'action des organismes chargés des réfugiés, pour s'assurer qu'ils répondent efficacement aux difficultés et aux besoins divers des enfants touchés par la crise des réfugiés en matière de prévention et de protection contre l'exploitation et les abus sexuels.